

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 1 DÉCEMBRE 2025**

**PROCES-VERBAL**

Le procès-verbal dès son approbation par le conseil communautaire et les délibérations de chaque séance dès retour avec visa du contrôle de légalité sont consultables sur simple demande auprès du secrétariat général de la communauté de communes Faucigny-Glières ou sur le site [www.ccfg.fr](http://www.ccfg.fr)

L'an deux mille vingt cinq, le un décembre à 19h30 le conseil communautaire dûment convoqué le 25 novembre 2025, s'est réuni dans une salle de l'Agora à Bonneville, sous la présidence de M. Stéphane VALLI, Président.

**ÉTAIENT PRÉSENTS (30) :**

M. VALLI Stéphane, M. MERMIN Jean-Pierre, M. PERY Christophe, M. MASSAROTTI Yves, Mme WATT CHEVALLIER Aline, M. FOURNIER Christophe, M. LAYAT Didier, Mme VAZQUEZ YANEZ Annick, Mme MEYER Marie-Laure, M. MONET Philippe, Mme BALLARA Patricia, M. BOISIER Lucien, Mme ARES Christine, Mme CAPRI Brigitte, M. MERCIER Julien, M. SERVOZ Claude, Mme PERRIN GOTRA Caroline, M. PITTET Dominique, Mme COFFY Géraldine, M. LATHUILLE NICOLLET Anthony, Mme MICHEL Sheila, M. MALLINJOURD Jean-Paul, M. NAVARRO Daniel, Mme JORAT Josiane, M. BURTHEY Jean-Marcel, M. TUR Thierry, M. PASQUIER Jean-Michel, Mme PETIT Nathalie, Mme GUERIN Véronique, M. ARCADE Jean-Luc

**ABSENTS REPRÉSENTÉS (5) :**

Mme JOURDAN Amalia a donné pouvoir à M. SERVOZ Claude, M. BROISIN Sébastien a donné pouvoir à Mme MEYER Marie-Laure, Mme HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Mme PERRIN GOTRA Caroline, Mme VINUREL Marie-Christine a donné pouvoir à M. BURTHEY Jean-Marcel, Mme FERRARINI Valérie a donné pouvoir à M. LATHUILLE NICOLLET Anthony

**ABSENTS (3) :**

Mme GAY Agnès, Mme LARA LOPEZ Jessica, M. MAURIS DEMOURIOUX Bertrand

Nombre de conseillers présents : 30

Nombre de conseillers en exercice au sein du conseil communautaire : 38

Anthony LATHUILLE NICOLLET est désigné secrétaire de séance.

**N°CC\_164\_2025 : Procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025**

**Rapporteur : M. VALLI**

VU le procès-verbal du 29 septembre 2025 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025 ;
- **PROCÈDE** à la signature de la page de registre à cet effet

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_165\_2025 : Compte-rendu des délégations de compétences du n°D202-2025 AU N°D249-2025**

**Rapporteur : M. VALLI**

**N°D202-2025** : Demande de subvention en réponse à l'AMI de l'ARS portant sur des actions en santé environnement pour le déploiement d'actions éducatives du Projet Alimentaire Territorial, subvention demandée d'un montant de 4 000 euros correspondant à 50 % des dépenses prévisionnelles présentées sur 2025-2026 ;

**N°D203-2025** : Marché n°2025/60 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi d'opérations en phase exécution des travaux d'aménagement du bâtiment central du Château de Bonneville, avec l'entreprise DURABILIS pour un montant de 34 760 euros HT ;

**N°D204-2025** : Convention relative au suivi et à l'entretien des bacs à gravier, pièges à cailloux et grilles de protection des cours d'eau busés de la CCFG – 2025-2028 ;

**N°D205-2025** : Virement de crédit n°7/2025 – Budget principal ;

**N°D206-2025** : Location à titre exceptionnel et transitoire – Appartement n°202 rue du Carroz à Bonneville ;

**N°D207-2025** : Location à titre exceptionnel et transitoire – Appartement n°313 rue du Carroz à Bonneville ;

**N°D208-2025** : Location à titre exceptionnel et transitoire – Appartement n°204 rue du Carroz à Bonneville ;

**N°D209-2025** : Convention de formation perfectionnement BAFD à intervenir avec la F.O.L. , pour un montant prévisionnel de 502 euros, permettant ainsi à un agent de finaliser son parcours de formation ;

**N°D210-2025** : Mutualisation de moyens – Avenant n°1 à la convention de groupement de commandes relative aux travaux de réhabilitation de la maison des ramettes ;

**N°D211-2025** : Avenant n°1 au marché n°2023/71 relatif à la maîtrise d'oeuvre pour la requalification de la rue d'Andey située à Bonneville avec le groupement d'entreprises ADP/VRD CONCEPTION. L'avenant en plus-value, d'un montant de 7 834,57 euros HT, entraîne une augmentation du montant du marché de 129 880 euros HT à 137 714,57 euros HT, soit une augmentation d'environ 6 % par rapport au montant initial du marché ;

**N°D212-2025** : Location à titre exceptionnel et transitoire – Appartement n°206 rue du Carroz à Bonneville ;

**N°D213-2025** : NUMERO NON UTILISE

**N°D214-2025** : Mise à disposition d'un tracteur agricole avec épaveuse et chauffeur, prestation de fauchage, avec la commune de Saint Laurent. Cette convention est établie jusqu'au 15 novembre 2025 pour une prestation particulière n'excédant pas 3 jours, les tarifs appliqués sont : tracteur + épaveuse 15 euros TTC de l'heure, agent : 26,24 euros TTC de l'heure ;

**N°D215-2025** : Convention de formation avec lecture jeunesse pour les agents de la médiathèque pour un montant de 205 euros TTC ;

**N°D216-2025** : Contrat de prestation de services dédiés à la qualité de vie et des conditions de travail (QVCT), cours de pilates pour un coût horaire de 70 euros TTC ;

**N°D217-2025** : Journée Walibi 2025 service jeunesse. Dépôt d'un dossier de candidature en vue d'un soutien financier à hauteur de 3 120 euros pour l'organisation d'une journée au parc d'attraction pour 120 enfants et jeunes de la CCFG et des quartiers prioritaires politique de la ville ;

**N°D218-2025** : Avenant n°1 au marché n°2025/19 de travaux relatif à la restructuration de l'ancien logement du gymnase Camille Claudel à Marignier pour accueillir le service jeunesse – Lot n°9 « courants forts et faibles » avec l'entreprise SPIE. Cet avenant en plus-value d'un montant de 756,80 euros HT, entraîne une augmentation du montant du marché de 30 000 euros HT à 30 756,80 euros HT, soit une augmentation d'environ 2,52 % par rapport au montant initial du marché ;

**N°D219-2025** : Mutualisation de moyens – Constitution d'un groupement de commandes relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité et de services associés entre la commune de Bonneville et la CCFG pour la période 2026-2027 ;

**N°D220-2025** : Convention de mise à disposition de locaux situés place des poètes dans le quartier de Bellerive à Bonneville au profit de la CCFG, cette convention est établie à titre gracieux pour un an à compter du 30 septembre 2025 ;

**N°D221-2025** : OPAH Faucigny Glières 2020-2025 – Aide aux particuliers – Dossier ANAH N°074008327. Versement d'une aide de 750 euros pour des travaux d'adaptation d'un logement pour l'autonomie à Marignier ;

**N°D222-2025** : OPAH Faucigny Glières 2020-2025 – Aide aux particuliers – Dossier ANAH N°074007866. Versement d'une aide de 750 euros pour des travaux d'adaptation d'un logement pour l'autonomie à Marignier ;

**N°D223-2025** : Marché n°2025/63 relatif à l'étude de faisabilité pour l'aménagement de la réserve foncière du projet du restaurant scolaire et de la crèche de Marignier, avec le cabinet Uguet, pour un montant de 2 700 euros HT ;

**N°D224-2025** : Marché n°2025/28 relatif à l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales et de ruissellement du territoire de la CCFG avec le groupement d'entreprises PROFILS ETUDES/TRI EAUX/CTI, pour un montant toutes phases comprises de 413 692 euros HT ;

**N°D225-2025** : Marché n°2022/48 relatif à l'AMO pour la conception et la réalisation d'un réseau de communication électronique très haut débit – Avenant n°1 n'entraînant pas de conséquence financière, mais permet la substitution de la SELARL SIRA Avocats dans le groupement suite à la restructuration du cabinet Parme Avocats ;

**N°D226-2025** : Virement de crédit n°8/2025 budget principal – Fongibilité ;

**N°D227-2025** : OPAH 2020-2025 – Aide aux particuliers – Dossier ANAH n°074007565 pour des travaux de rénovation énergétique d'une copropriété de 3 logements sur la commune de Glières Val de Borne ;

**N°D228-2025** : OPAH 2020-2025 – Aide aux particuliers – Dossier ANAH n°074008390 pour des travaux d'adaptation pour l'autonomie pour un logement situé sur la commune de Contamine sur Arve ;

**N°D229-2025** : Marché n°2025/67 relatif à l'assistance pour la passation du contrat d'assurance risque statutaires du groupement CCFG, commune de Bonneville et CCAS de Bonneville avec Risk Partenaires pour un montant de 2 450 euros HT ;

**N°D230-2025** : Avenant n°1 au marché n°2023/17 de maîtrise d'oeuvre relatif à la construction d'une crèche et d'un restaurant scolaire à Marignier avec le groupement d'entreprises GTB+/OPUS/STEBAT/BRIERE/ECHOLOGOS/ATGT INGENIERIE/COUSINE INGENIERIE/PROMAN. L'avenant en plus-value d'un montant de 42 856,62 euros HT, entraîne une augmentation du montant du marché de 436 998 euros HT à 479 854,62 euros HT, soit une augmentation d'environ 9,81 % par rapport au montant initial du marché ;

**N°D231-2025** : Marché n°2025/31 de travaux relatif à la requalification du centre village de la commune de Contamine sur Arve – Lot n°1 « voirie et réseaux divers » avec le groupement d'entreprises EIFFAGE/DECARROUX, pour un montant de 2 448 884,85 euros HT ;

**N°D232-2025** : Marché n°2025/32 de travaux relatif à la requalification du centre village de la commune de Contamine sur Arve – Lot n°2 « revêtement qualitatifs et serrurerie » avec l'entreprise Sols Savoie, pour un montant de 664 896,13 euros HT ;

**N°D233-2025** : Marché n°2025/33 de travaux relatif à la requalification du centre village de la commune de Contamine sur Arve – Lot n°3 « maçonnerie » avec l'entreprise Montessuit, pour un montant de 193 000 euros HT ;

**N°D234-2025** : Marché n°2025/34 de travaux relatif à la requalification du centre village de commune de Contamine sur Arve – Lot n°4 « éclairage public » avec l'entreprise Guy Chatel, pour un montant de 118 882,50 euros HT ;

**N°D0235-2025** : Marché n°2025/35 de travaux relatif à la requalification du centre village de la commune de Contamine sur Arve – Lot n°5 « espaces verts et mobilier préfabriqué » avec l'entreprise Roguet Paysage, pour un montant de 183 043,80 euros HT ;

**N°D236-2025** : Convention relative à la mise à disposition des équipements du centre nautique de la CCFG au profit de Madame Leroy dans le cadre de cours de préparation à la naissance jusqu'au 3 juillet 2026. Madame Leroy est redevable d'un quart de location du bassin ludique à 33 euros de l'heure ainsi que les droits d'entrée du centre nautique pour chacune de ses patientes, au tarif en vigueur de 6 euros ;

**N°D237-2025** : Avenant n°1 à la convention de prestation entre la CCFG et le SM4CC pour l'entretien, la maintenance et la fourniture de carburant pour 4 véhicules. Cet avenant n°1 vise à modifier l'article 1 de la convention initiale afin d'intégrer deux nouveaux véhicules électriques (golfette) ;

**N°D0238-2025** : Contrat relatif à une prestation de viabilité hivernale des voiries située sur la commune de Brison et sur la route du plateau d'Andey (commune de Bonneville) avec la société le Rotelli pour un montant minimum de 1 600 euros HT et un montant maximum de 14 999 euros HT ;

**N°D0239-2025** : Contrat avec la société NAVIC relatif à la maintenance des casiers à ouverture électronique du centre nautique Guy Châtel à Ayze pour un montant annuel de 2 830 euros HT, soit 3 396 euros TTC à raison de deux visites par an ;

**N°D0240-2025** : Signature de l'avenant 2 à la convention pluriannuelle de mise en œuvre du programme « mieux manger pour tous » (année 2025), la contribution financière pour 2025 est fixée à 13 334 euros ;

**N°D0241-2025** : Location à titre exceptionnel et transitoire – Appartement n°201 rue du Carroz à Bonneville ;

**N°D0242-2025** : Ligne de trésorerie 2025/2026 d'un montant de 2 000 000 euros auprès de la banque Postale ;

**N°D0243-2025** : Avenant n°4 au marché de travaux de réhabilitation du pont de l'Europe à Bonneville et aménagements de la rive gauche de l'Arve ;

**N°D0244-2025** : Convention de prestation entre la CCFG et la CCPR – Coordonnateur PAD/Point Justice – Année 2025 ;

**N°D0245-2025** : Conventions de formation inscrites au plan de formation entre le 1<sup>er</sup> septembre 2025 et le 31 décembre 2025. Le coût de chaque formation sera validé sur devis ;

**N°D0246-2025** : Accord-cadre n°2025/39 de fourniture relatif à l'acquisition de périodique pour la médiathèque avec l'entreprise A2PRESSE pour des montants minimum de 4 000 euros HT et maximum de 10 000 euros HT ;

**N°D0247-2025** : Avenant n°1 au marché n°2025/18 de travaux relatif à la restructuration de l'ancien logement du gymnase Camille Claudel à Marignier pour accueillir le service jeunesse – Lot n°8 « chauffage, plomberie et ventilation » avec l'entreprise BOUCHET. Cet avenant en moins-value, d'un montant de 142,95 euros HT, entraîne une diminution du montant du marché de 14 425,35 euros HT à 14 282,40 euros HT, soit une diminution d'environ 0,99 % par rapport au montant initial du marché ;

**N°D0248-2025** : Avenant n°1 au marché n°2025/13 de travaux relatif à la restructuration de l'ancien logement du gymnase Camille Claudel à Marignier pour accueillir le service jeunesse – Lot n°3 « serrurerie » avec l'entreprise ROGUET SERRURERIE. Cet avenant en moins-value, d'un montant de 5 160 euros HT, entraîne une diminution du montant du marché de 25 835 euros HT à 20 675 euros HT, soit une diminution d'environ 19,97 % par rapport au montant initial du marché ;

**N°D0249-2025** : Avenant n°1 au marché n°2025/11 de travaux relatif à la restructuration de l'ancien logement du gymnase Camille Claudel à Marignier pour accueillir le service jeunesse – Lot n°1 « démolition, maçonnerie et terrassement » avec l'entreprise LATHUILLE FRERES. Cet avenant en plus-value, d'un montant de 2 860 euros HT, entraîne une augmentation du montant du marché de 72 858,84 euros HT à 75 718,84 euros HT, soit une augmentation d'environ 3.93 % par rapport au montant initial du marché ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **PREND CONNAISSANCE** des délégations de compétences du N°D0202-2025 au N°D0249-2025.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_166\_2025 : Décision modificative n°2/2025 - Budget principal**

**Rapporteur : Mme BALLARA**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 et suivants ;

**VU** l'instruction budgétaire M57 ;

**VU** la délibération n° CC\_011\_2025 concernant le vote du budget primitif du budget principal de la communauté de communes Faucigny Glières (CCFG) en date du 10 mars 2025 ;

**VU** la délibération n° CC\_077\_2025 concernant la décision modificative n°01/2025 du budget principal de la CCFG en date du 02 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la présentation de la décision modificative n°02/2025 du budget principal de la CCFG le 24 novembre 2025 en commission des finances ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'intégrer, suite à la dissolution du SMDHIAB par arrêté préfectoral en date du 25/06/2025, les résultats transmis

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** la décision modificative n°02/2025 du budget principal de la CCFG annexée à la présente délibération qui s'équilibre ainsi qu'il suit :
  - En section de fonctionnement : + 16 428,39€
  - En section d'investissement : - 1 988 159,08 €

Les prévisions totales du budget s'établissent ainsi :

- La section de fonctionnement est arrêtée à la somme de 28 747 437 ,23€
- La section d'investissement est arrêtée à la somme de 25 901 528,78 €
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

**Par 33 voix pour**

**Et 2 abstentions**

*Marie-Christine VINUREL, Jean-Marcel BURTHEY*

**N°CC\_167\_2025 : Décision modificative n°1/2025 - Budget annexe centre nautique**

**Rapporteur : Mme BALLARA**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 et suivants ;

**VU** l'instruction budgétaire M57 ;

**VU** la délibération n° CC\_016\_2025 concernant le vote du budget primitif du budget annexe centre nautique de la communauté de communes Faucigny Glières (CCFG) en date du 10 mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la présentation de la décision modificative n°01/2025 du budget annexe centre nautique de la CCFG le 24 novembre 2025 en commission des finances ;

**CONSIDÉRANT** que la DM présentée porte sur une augmentation des crédits RH due à un effectif complet depuis le début de l'année, situation exceptionnelle par rapport aux années antérieures (+60k€) ;

**CONSIDÉRANT** que des ajustements de crédits sont aussi nécessaires en fonctionnement afin de pouvoir prendre en charge les dépenses sur les amortissements et les frais liés au prêt jusqu'au 31 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'ajuster les dépenses de fonctionnement par une nouvelle répartition entre chapitres sur la section de fonctionnement

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** la décision modificative n°01/2025 du budget annexe du centre nautique de la CCFG annexée à la présente délibération qui s'équilibre ainsi qu'il suit :
  - En section de fonctionnement : + 59 842€
  - En section d'investissement : + 2 500€

Les prévisions totales du budget s'établissent ainsi :

- La section de fonctionnement est arrêtée à la somme de 1 509 514€
- La section d'investissement est arrêtée à la somme de 353 859,12€
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_168\_2025 : Décision modificative n°1/2025 - Budget annexe gestion des déchets**

**Rapporteur : Mme BALLARA**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 et suivants ;

**VU** l'instruction budgétaire M57 ;

**VU** la délibération n° CC\_017\_2025 concernant le vote du budget primitif du budget annexe gestion des déchets (GDD) de la communauté de communes Faucigny Glières (CCFG) en date du 10 mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la présentation de la décision modificative (DM) n°01/2025 du budget annexe GDD de la CCFG en commission des finances le 24 novembre 2025;

**CONSIDÉRANT** que la DM permet de réaliser des ajustements en fonctionnement et en investissement et de mettre à jour les APCP ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** la décision modificative n°01/2025 du budget annexe GDD de la CCFG annexée à la présente délibération qui s'équilibre ainsi qu'il suit :
  - En section de fonctionnement : + 109 812€
  - En section d'investissement : - 41 851,20 €

Les prévisions totales du budget s'établissent ainsi :

- La section de fonctionnement est arrêtée à la somme de 5 154 043,73 €
- La section d'investissement est arrêtée à la somme de 2 903 055,95 €
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

*A la question de Monsieur ARCADE sur le lieu d'implantation de la déchetterie, Monsieur le président répond que le choix a été de conforter le site actuel en le sécurisant.*

**N°CC\_169\_2025 : Décision modificative n°1/2025 - Budget annexe fibre**

**Rapporteur : Mme BALLARA**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 et suivants ;

**VU** l'instruction budgétaire M4 ;

**VU** la délibération n° CC\_019\_2025 concernant le vote du budget primitif du budget annexe fibre de la communauté de communes Faucigny Glières (CCFG) en date du 10 mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la présentation de la décision modificative (DM) n°01/2025 du budget annexe fibre de la CCFG en commission des finances le 24 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la DM consiste à transférer 2000€ du chapitre 011 au chapitre 012 en dépenses de fonctionnement, opération non éligible à la fongibilité ;

**CONSIDÉRANT** que la DM permet de réaliser des ajustements en fonctionnement et en investissement et de mettre à jour les APCP ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** la décision modificative n°01/2025 du budget annexe fibre de la CCFG, annexée à la présente délibération, qui s'équilibre ainsi qu'il suit :
  - En section de fonctionnement : 0 €
  - En section d'investissement : 0 €

Les prévisions totales du budget s'établissent ainsi :

- La section de fonctionnement reste arrêtée à la somme de 467 821,44 €
- La section d'investissement reste arrêtée à la somme de 545 392,89 €
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

*Monsieur ARCADE dit qu'il parle pour sa commune mais s'interroge sur le fait que certains sites soient reliés en aérien plutôt que de tirer des chambres.*

*Il dit avoir échangé avec un technicien en train d'installer la fibre qui lui a rapporté qu'il y avait des pénalités si tout n'était pas fini au 31 décembre. Monsieur ARCADE se demande si c'est la raison pour laquelle le travail en aérien a été choisi pour finir dans les délais.*

*Monsieur le président dit que c'est le délégataire qui gère et pas la communauté de communes.*

N°CC\_170\_2025 : Autorisations de programme et crédits de paiement - M57 Tableau récapitulatif - N°1 - Budget principal de la CCFG

**Rapporteur : Mme BALLARA**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-1 et suivants, L2311-1 et suivants L5217-10-7 et L5217-10-9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la communauté de communes de Faucigny Glières (CCFG) ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**VU** la délibération n°CC\_11\_2025 du conseil communautaire en date du 10 mars 2025 portant approbation du budget primitif du budget principal de la CCFG ;

**VU** la délibération n°CC\_077\_2025 du conseil communautaire en date 02 juin 2025 portant approbation de la décision modificative n°1 pour l'exercice 2025 ;

**VU** le projet de décision modificative n°2 pour l'exercice 2025 annexé à la présente délibération ;

**VU** le tableau récapitulatif des AP/CP annexé à la présente délibération qui est à prendre en compte avec les projections actualisées (le tableau repris dans totem contient des erreurs)

**CONSIDÉRANT** que l'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que « Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées » et que « Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L5217-10-9 du CGCT permet au président de l'EPCI de liquider et de mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent, sans délibération de l'organe délibérant ;

**CONSIDÉRANT** que le déploiement des AP/CP en section d'investissement permettra à la CCFG d'adopter un mode de gestion garantissant les performances de la gestion financière en présentant les conséquences financières pluriannuelles de la politique d'investissement mise en œuvre, en définissant une capacité

maximale d'engagement pluriannuel de la collectivité, et en limitant les ouvertures de crédits annuels aux seuls besoins de mandatements de dépenses et de titres de recettes de l'année ;

**CONSIDÉRANT** que le déploiement des AP/CP se traduit par une décision modificative n°2 ayant pour unique objet un tel déploiement ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget principal, pour l'exercice 2025, portant déploiement des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) en section d'investissement ;
- **AUTORISE** les autorisations de programme en dépenses présentées dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget principal.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_171\_2025 : Autorisations de programme et crédits de paiement - M57 Tableau récapitulatif - N°1 - Budget annexe gestion des déchets**

**Rapporteur : Mme BALLARA**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-1 et suivants, L2311-1 et suivants L5217-10-7 et L5217-10-9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la communauté de communes de Faucigny Glières (CCFG) ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**VU** la délibération n°CC\_17\_2025 du conseil communautaire en date du 10 mars 2025 portant approbation du budget primitif du budget annexe gestion des déchets (GDD) de la CCFG ;

**VU** le projet de décision modificative n°1 pour l'exercice 2025 annexé à la présente délibération ;

**VU** le tableau récapitulatif des APCP annexé à la présente délibération ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L5217-10-7 du CGCT dispose que « Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées » et que « Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L5217-10-9 du CGCT permet au président de l'EPCI de liquider et de mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent, sans délibération de l'organe délibérant ;

**CONSIDÉRANT** que le déploiement des AP/CP en section d'investissement permettra à la CCFG d'adopter un mode de gestion garantissant les performances de la gestion financière en présentant les conséquences financières pluriannuelles de la politique d'investissement mise en œuvre, en définissant une capacité maximale d'engagement pluriannuel de la collectivité, et en limitant les ouvertures de crédits annuels aux seuls besoins de mandatements de dépenses et de titres de recettes de l'année ;

**CONSIDÉRANT** que le déploiement des AP/CP se traduit par une décision modificative n°1 ayant pour objet un tel déploiement ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget annexe GDD, pour l'exercice 2025, portant déploiement des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) en section d'investissement.
- **AUTORISE** les autorisations de programme en dépenses présentées dans le tableau annexé à la présente délibération
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget principal.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_172\_2025 : Budget principal - Autorisation d'engagement pour les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026**

**Rapporteur : Mme BALLARA**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-1 et suivants, L2311-1 et suivants et L5217-10-9 ;

**VU** l'instruction budgétaire M57 ;

**CONSIDÉRANT** que le budget primitif 2026 du budget principal de la communauté de communes de Faucigny Glières (CCFG) devrait être voté par le conseil communautaire le 30 avril 2026 au plus tard en raison des élections municipales ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L1612-1 du CGCT, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice, l'exécutif de la communauté de communes est autorisé à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente sans délibération requise ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est également autorisé à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget, mais qu'en outre une autorisation du conseil communautaire est nécessaire pour ouvrir les crédits en dépenses d'investissement à hauteur d'un quart des dépenses votées l'année précédente hors restes à réaliser ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L5217-10-9 du CGCT (instruction M57 – tome II), applicable aux EPCI, lorsque la section d'investissement (...) comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement, le président du conseil (...) peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement (...) correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieures, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent;

**CONSIDÉRANT** que certaines opérations d'investissement doivent démarrer ou se terminer au cours du 1er trimestre de l'année 2026 pour être menées à leur terme dans les délais requis ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'effectuer le calcul de la totalité des crédits ouverts au BP, BS, DM et par autorisation spéciale par fongibilité, déduction faite des restes à réaliser et du montant des APCP,

Il est proposé au conseil communautaire d'appliquer les dispositions de l'article L1612-1 du CGCT, c'est-à-dire d'autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 du budget principal de la CCFG à hauteur de 25 % des crédits ouverts en 2025 hors restes à réaliser.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **AUTORISE** Monsieur le président, ou son représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026 dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2026 du budget principal dans la limite de 25 % des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice 2025 hors restes à réaliser et selon l'affectation détaillée ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL	TOTAL (BP+BS+DM+AS-RAR-APCP)	25%	33% pour APCP
20	225 640,02 €	56 410,01 €	5 853,43 €
204	1 007 092,40 €	251 773,10 €	0,00 €
21	2 185 441,90 €	546 360,48 €	3 196,38 €
23	1 139 079,16 €	284 769,79 €	3 426 444,26 €
26	0,00 €	0,00 €	0,00 €
27	135,00 €	33,75 €	0,00 €
4581	3 671 328,56 €	917 832,14 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>8 228 717,04 €</b>	<b>2 057 179,26 €</b>	<b>3 435 494,07 €</b>

Par ailleurs, et conformément à la loi, les crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2026 du budget principal de la CCFG ;

S'agissant des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation ou révision du programme.

- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Rapporteur : Mme BALLARA

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-1 et suivants, L2311-1 et suivants et L5217-10-9 ;

**VU** l'instruction budgétaire M57 ;

**CONSIDÉRANT** que le budget primitif 2026 du budget annexe gestion des déchets de la communauté de communes de Faucigny Glières (CCFG) devrait être voté par le conseil communautaire le 30 avril 2026 au plus tard en raison des élections municipales ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L1612-1 du CGCT, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, l'exécutif de la communauté de communes est autorisé à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente sans délibération requise ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est également autorisé à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget, mais qu'en outre une autorisation du conseil communautaire est nécessaire pour ouvrir les crédits en dépenses d'investissement à hauteur d'un quart des dépenses votées l'année précédente hors restes à réaliser ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L5217-10-9 du CGCT (instruction M57 – tome II), applicable aux EPCI, lorsque la section d'investissement (...) comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement, le président du conseil (...) peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement (...) correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieures, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent;

**CONSIDÉRANT** que certaines opérations d'investissement doivent démarrer ou se terminer au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2026 pour être menées à leur terme dans les délais requis ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'effectuer le calcul de la totalité des crédits ouverts au BP, BS, DM et par autorisation spéciale par fongibilité, déduction faite des restes à réaliser et du montant des APCP,

Il est proposé au conseil communautaire d'appliquer les dispositions de l'article L1612-1 du CGCT, c'est-à-dire d'autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 du budget annexe gestion des déchets de la Communauté de communes Faucigny-Glières à hauteur de 25 % des crédits ouverts en 2025 hors restes à réaliser.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **AUTORISE** Monsieur le président, ou son représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026 dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2026 du budget annexe gestion des déchets dans la limite de 25 % des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice 2025 hors restes à réaliser et selon l'affectation détaillée ci-dessous :

BA GDD	TOTAL (BP+BS+DM+AS-RAR-APCP)	25%	33% pour APCP
20	10 000,00€	2 500,00 €	
204	0,00 €	0,00 €	
21	1 369 577,10€	342 394,28 €	
23	90 000,00€	22 500,00€	34 259,24€
26	0,00 €	0,00 €	
27	0,00 €	0,00 €	
4581	0,00 €	0,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>1 469 577,10€</b>	<b>367 394,28 €</b>	

Par ailleurs, et conformément à la loi, les crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2026 du budget annexe gestion des déchets de la CCFG;

S'agissant des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation ou révision du programme.

- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC\_174\_2025 : Budget annexe fibre - Autorisation d'engagement pour les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

**Rapporteur : Mme BALLARA**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-1 et suivants, L2311-1 et suivants et L5217-10-9 ;

**VU** l'instruction budgétaire M4 ;

**CONSIDÉRANT** que le budget primitif 2026 du budget annexe fibre de la communauté de communes de Faucigny Glières (CCFG) devrait être voté par le conseil communautaire le 30 avril 2026 au plus tard en raison des élections municipales ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L1612-1 du CGCT, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice, l'exécutif de la communauté de communes est autorisé à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente sans délibération requise ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est également autorisé à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget, mais qu'en outre une autorisation du conseil communautaire est nécessaire pour ouvrir les crédits en dépenses d'investissement à hauteur d'un quart des dépenses votées l'année précédente hors restes à réaliser ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L5217-10-9 du CGCT (instruction M57 – tome II), applicable aux EPCI, lorsque la section d'investissement (...) comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement, le président du conseil (...) peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement (...) correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieures, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent;

**CONSIDÉRANT** que certaines opérations d'investissement doivent démarrer ou se terminer au cours du 1er trimestre de l'année 2026 pour être menées à leur terme dans les délais requis ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'effectuer le calcul de la totalité des crédits ouverts au BP, BS, DM et par autorisation spéciale par fongibilité, déduction faite des restes à réaliser et du montant des APCP ;

Il est proposé au conseil communautaire d'appliquer les dispositions de l'article L1612-1 du CGCT, c'est-à-dire d'autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 du budget annexe fibre de la CCFG à hauteur de 25 % des crédits ouverts en 2025 hors restes à réaliser.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- AUTORISE** Monsieur le président, ou son représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026 dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2026 du budget annexe fibre dans la limite de 25 % des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice 2025 hors restes à réaliser et selon l'affectation détaillée ci-dessous :

BA FIBRE	TOTAL (BP+BS+DM+AS-RAR-APCP)	25%	33% pour APCP
20	0,00 €	0,00 €	
204	0,00 €	0,00 €	
21	243 192,87 €	60 798,22 €	
23	0,00 €	0,00 €	
26	0,00 €	0,00 €	
27	0,00 €	0,00 €	
4581	0,00 €	0,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>243 192,87 €</b>	<b>60 798,22 €</b>	

Par ailleurs, et conformément à la loi, les crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2026 du budget annexe fibre de la CCFG;

S'agissant des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation ou révision du programme.

- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC\_175\_2025 : Budget annexe GEMAPI - Autorisation d'engagement pour les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

**Rapporteur : Mme BALLARA**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-1 et suivants, L2311-1 et suivants et L5217-10-9 ;

**VU** l'instruction budgétaire M57 ;

**CONSIDÉRANT** que le budget primitif 2026 du budget annexe GEMAPI de la communauté de communes de Faucigny Glières (CCFG) devrait être voté par le conseil communautaire le 30 avril 2026 au plus tard en raison des élections municipales ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L1612-1 du CGCT, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice, l'exécutif de la communauté de communes est autorisé à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente sans délibération requise ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est également autorisé à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget, mais qu'en outre une autorisation du conseil communautaire est nécessaire pour ouvrir les crédits en dépenses d'investissement à hauteur d'un quart des dépenses votées l'année précédente hors restes à réaliser ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L5217-10-9 du CGCT (instruction M57 – tome II), applicable aux EPCI, lorsque la section d'investissement (...) comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement, le président du conseil (...) peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement (...) correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieures, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent;

**CONSIDÉRANT** que certaines opérations d'investissement doivent démarrer ou se terminer au cours du 1er trimestre de l'année 2026 pour être menées à leur terme dans les délais requis ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'effectuer le calcul de la totalité des crédits ouverts au BP, BS, DM et par autorisation spéciale par fongibilité, déduction faite des restes à réaliser et du montant des APCP,

Il est proposé au conseil communautaire d'appliquer les dispositions de l'article L1612-1 du CGCT, c'est-à-dire d'autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 du budget annexe GEMAPI de la CCFG à hauteur de 25 % des crédits ouverts en 2025 hors restes à réaliser.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **AUTORISE** Monsieur le président, ou son représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026 dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2026 du budget annexe GEMAPI dans la limite de 25 % des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice 2025 hors restes à réaliser et selon l'affectation détaillée ci-dessous :

BA GEMAPI	TOTAL (BP+BS+DM+AS-RAR-APCP)	25%	33% pour APCP
20	138 400,00 €	34 600,00 €	
204	0,00 €	0,00 €	
21	332 456,01 €	83 114,00 €	
23	30 000,00 €	7 500,00 €	
26	0,00 €	0,00 €	
27	0,00 €	0,00 €	
4581	21 600,00 €	5 400,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>522 456,01 €</b>	<b>130 614,00 €</b>	

Par ailleurs, et conformément à la loi, les crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2026 du budget annexe GEMAPI de la CCFG ;

S'agissant des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation ou révision du programme.

- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC\_176\_2025 : Budget annexe centre nautique - Autorisation d'engagement pour les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

**Rapporteur : Mme BALLARA**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-1 et suivants, L2311-1 et suivants et L5217-10-9 ;

**VU** l'instruction budgétaire M 57 ;

**CONSIDÉRANT** que le budget primitif 2026 du budget annexe du centre nautique de la communauté de communes de Faucigny Glières (CCFG) devrait être voté par le conseil communautaire le 30 avril 2026 au plus tard en raison des élections municipales ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L1612-1 du CGCT, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice, l'exécutif de la communauté de communes est autorisé à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente sans délibération requise ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est également autorisé à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget, mais qu'en outre une autorisation du conseil communautaire est nécessaire pour ouvrir les crédits en dépenses d'investissement à hauteur d'un quart des dépenses votées l'année précédente hors restes à réaliser ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.5217-10-9 du CGCT (instruction M57 – tome II), applicable aux EPCI, lorsque la section d'investissement (...) comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement, le président du conseil (...) peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement (...) correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent ;

**CONSIDÉRANT** que certaines opérations d'investissement doivent démarrer ou se terminer au cours du 1er trimestre de l'année 2026 pour être menées à leur terme dans les délais requis ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'effectuer le calcul de la totalité des crédits ouverts au BP, BS, DM et par autorisation spéciale par fongibilité, déduction faite des restes à réaliser et du montant des APCP ;

Il est proposé au conseil communautaire d'appliquer les dispositions de l'article L1612-1 du CGCT, c'est-à-dire d'autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 du budget annexe du centre nautique de la CCFG à hauteur de 25 % des crédits ouverts en 2025 hors restes à réaliser.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **AUTORISE** Monsieur le président, ou son représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026 dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2026 du budget annexe centre nautique dans la limite de 25 % des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice 2025 hors restes à réaliser et selon l'affectation détaillée ci-dessous :

<b>BA CENTRE NAUTIQUE</b>	<b>TOTAL (BP+BS+DM+AS-RAR-APCP)</b>	<b>25%</b>	<b>33% pour APCP</b>
20	0,00 €	0,00 €	
204	0,00 €	0,00 €	
21	0,00 €	0,00 €	
23	88 380,00 €	22 095,00 €	
26	0,00 €	0,00 €	
27	0,00 €	0,00 €	
4581	0,00 €	0,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>88 380,00 €</b>	<b>22 095,00 €</b>	

Par ailleurs, et conformément à la loi, les crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2026 du budget annexe centre nautique de la CCFG ;  
S'agissant des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation ou révision du programme.

- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC\_177\_2025 : Budget annexe gestion des déchets - modification du plan d'amortissement M57 pour un type d'article

**Rapporteur : Mme BALLARA**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2321-3, R2321-1 et R2321-3 ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi Mapam) ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment son article 106 ;

**VU** l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du CGCT 48 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction M57 applicable au 1er janvier 2024 ;

**VU** les délibérations n°08/03/07 en date du 12 mars 2007 et n°22/07/09 en date du 01 octobre 2009 du conseil communautaire relatives à la méthode et aux durées d'amortissement ;

**VU** la délibération n°154-2023 du conseil communautaire du 9 octobre 2023 approuvant le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et des budget annexes du centre nautique et de la gestion des déchets, de la GEMAPI et des ZAE de Bonneville, Contamine sur Arve et Marignier à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et décidant d'appliquer à compter de cette date le plan de compte M57 développée pour l'ensemble de ces 7 budgets ;

**CONSIDÉRANT** que le passage de la M14 à la M57 des budgets cités ci-dessus implique une nouvelle délibération afin de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations ;

**CONSIDÉRANT** que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis (début de l'amortissement à partir de la mise en service du bien alors que jusqu'à présent avec la M14 les dotations aux amortissements étaient calculées en année pleine - début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien) ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil de signification unitaire est fixé à 500€ TTC pour les biens meubles cités dans l'arrêté du 26 octobre 2021, seuil en dessous duquel l'acquisition d'un bien meuble ne figurant pas dans la liste annexée à l'arrêté précité est systématiquement comptabilisé en charges. Pour les biens meubles figurant dans cette liste, l'assemblée délibérante de l'entité peut fixer un seuil unitaire de signification inférieur à 500€ TTC, sous réserve que les biens ajoutés revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks. La délibération est transmise au comptable et ne peut être modifiée au cours d'un même exercice comptable ;

**CONSIDÉRANT** que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- Des brevets, amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations et quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...);

**CONSIDÉRANT** que pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

**CONSIDÉRANT** que par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1er du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du 1er du mois qui suit le dernier mandat ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur), il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique. Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement ;

Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau figurant en annexe.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **ADOpte** les nouvelles durées d'amortissement, figurant dans le tableau joint en annexe, pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024 ;
- **APPROUVE** l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter du premier mois qui suit la date de mise en service de l'immobilisation pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024 (date du dernier mandat, si le paiement a eu lieu en plusieurs fois) ;
- **APPROUVE** la mesure de simplification pour le calcul de la date de mise en service ;
- **APPROUVE** par dérogation l'amortissement en annuité unique pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 000€ TTC ;
- **APPROUVE** la reprise des subventions d'équipements perçues sur une durée identique à la durée d'amortissement de l'immobilisation financée ;
- **VALIDE** l'application de ces dispositions pour le budget principal et les budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

*Monsieur le président adresse ses remerciements à Madame BALLARA ainsi qu'au service finances pour le travail accompli.*

N°CC\_178\_2025 : Programme ACTEE - Reversement subventions aux communes

**Rapporteur : M. PERY**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5111-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L229-26 ;

**VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la communauté de communes de Faucigny Glières (CCFG) ;

**VU** la délibération n°175-2024 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2024 définissant l'intérêt communautaire et notamment la compétence 7.2.1 « protection et mise en valeur de l'environnement » ;

**VU** les délibérations 108-2022, 82-2023 et 06-2024 relatives au programme ACTEE/SEQUOIA3 et aux opérations visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments publics ;

**VU** la délibération B\_004\_2024 sur la durée des amortissements en M57 ;

**CONSIDÉRANT** que la CCFG, porteur du projet, a transmis les demandes de versements des programmes éligibles au Syane, coordonnateur du dispositif par l'appel de fonds n°3 ;

**CONSIDÉRANT** que le Syane a procédé au reversement de la somme de 285 011,40€ pour les projets d'investissement des communes suite au versement reçu de la FNCCR, conformément à la convention ;

**CONSIDÉRANT** que les périodes de référence servant au fondement des demandes se situent entre 2022 et 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le montant subventionnable pour la commune de Bonneville s'élève à 241 865,05€ pour les frais de maîtrise d'œuvre sur les travaux du groupe scolaire du Bouchet et à 4 600€ pour l'acquisition d'un outil de mesure et de suivi de consommation ;

**CONSIDÉRANT** que le montant subventionnable pour la commune de Contamine sur Arve s'élève à 38 546,35 € pour les opérations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre sur les opérations relatives à l'ancienne poste, la salle polyvalente et le château ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'amortir la subvention sur une durée d'amortissement identique que le compte de dépense ;

**CONSIDÉRANT** la délibération pour la subvention reçue au compte 1338 et pour les subventions versées aux comptes de racine 204 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** le reversement aux communes de la subvention ACTEE perçue comme il suit :
  - Bonneville : compte 2041412 pour 241 865,05 € et compte 2041411 pour 4 600 €
  - Contamine sur Arve : compte 2041412 pour 38 546,35 €.
- **AUTORISE** l'amortissement de la recette pour le budget de la CCFG en correspondance avec la délibération B\_004\_2024
  - 1338 : 5 ans en parallèle avec le compte 2041411 pour 4 600€
  - 1338 : 10 ans en parallèle avec le compte 2041412 pour 280 411,40 €
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget principal, section d'investissement.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC\_179\_2025 : Crématorium – Concession de création et d'exploitation – Actualisation des tarifs selon indice (Année 2026)

**Rapporteur : M. LAYAT**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1411-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0006 du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG) ;

**VU** la délibération du conseil communautaire n°02/01/11 en date du 3 février 2011 approuvant le contrat de concession pour la création et l'exploitation d'un crématorium ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire n°04/01/12 en date du 26 janvier 2012, n°30/08/13 en date du 4 novembre 2013 et n°05/01/14 en date du 13 février 2014 approuvant respectivement l'avenant n°1, n°2 et n°3 ;

**VU** le contrat de concession pour la création et l'exploitation d'un crématorium conclu avec la société OGF et notamment les articles 40 et 40.1 sur la formation des tarifs et l'article 42 sur l'indexation des tarifs qui prévoient que :

- les tarifs seront revus périodiquement après discussion au sein de la commission paritaire et seront définitivement homologués par l'assemblée délibérante de la collectivité délégante avant leur entrée en vigueur dès lors que l'augmentation des tarifs proposée sera supérieure au taux de l'inflation (taux de référence officiellement défini par l'indice des prix à la consommation IPC).
- les tarifs pourront être révisés annuellement par application de la formule suivante :  
$$C = 0.15 + 0.25 (S/So) + 0.20 (E/Eo) + 0.20 (FSD1/FSD1o) + 0.20 (ICC/ICCo)$$

*(Avec C = coefficient de variation des tarifs ; S = Indice général du taux des salaires horaires des ouvriers toutes activités, publié au Bulletin mensuel des statistiques de l'INSEE connu à la date de révision; So = Indice général du taux des salaires horaires des ouvriers toutes activités, publié au Bulletin Mensuel des statistiques de l'INSEE connu à la date de signature du présent contrat (Identifiant : 1567407 – Base 100 : 4ème trimestre 2008) – Valeur 30 septembre 2010 : 103.5 ; E = dernier indice « Energie » définitif connu à la date de révision ; Eo = Indice « Energie » – Indice pro INSEE définitif connu à la date de signature du présent contrat (Identifiant : PBOANRG000 – Energie (B05/B06/C19/D35/E36) - MGIS – Ensemble des marchés – Prix de base) – Valeur août 2010 : 125,2 ; FSD1 = Indice « Frais et services divers n°1 » connu à la date de révision ; FSD1o = Indice « Frais et services divers n°1 » connu à la date de signature du présent contrat, indice composé de 79% de l'indice EBI (correspondant à l'indice de prix à la production dans l'industrie "Ensemble énergie, biens intermédiaires" de l'Insee - code : 00-04-00) + 21% de l'indice TCH (correspondant à l'indice de prix à la consommation "Transport, communications et hôtellerie" de l'Insee - code : 4566E – Valeur novembre 2010 : 122,9 ; ICC = Indice INSEE du coût de la construction connu à la date de révision ; ICCo = Indice INSEE du coût de la construction connu à la date de signature du présent contrat -Indice INSEE du coût de la construction créé par la loi n° 53-521 du 15 avril 1953 instituant l'épargne-construction. (Identifiant 8630 – Base 100 : 4ème trimestre 1953) – Valeur 3ème trimestre 2010 : 1520)*

**VU** la proposition d'OGF, en date du 10 novembre 2025, de révision des tarifs au 1er janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** la publication par l'INSEE de nouveaux indices, participant à la construction du coût des différentes prestations:

- indice des taux de salaire horaire des ouvriers par activité,
- indice de prix de production de l'industrie française,
- indice frais et services divers,
- indice du coût de la construction

**CONSIDÉRANT** que la révision des tarifs n'entraîne pas de bouleversement de l'économie générale du contrat ;

En application de la formule de révision énoncée ci-dessus, la variation des tarifs 2026 est de -4,03% par rapport à la dernière révision. Afin d'anticiper les ouvertures d'autres crématorium sur le département, d'améliorer encore la qualité des prestations et compte tenu du bon positionnement tarifaire de l'équipement intercommunal, il est proposé de geler cette baisse et de maintenir les tarifs 2026 à ceux de 2025 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **DÉCIDE** du maintien des tarifs 2025 pour l'année 2026 et ne prend pas en compte la variation annuelle des tarifs conformément à l'application de la formule de l'article 42 du contrat de concession pour la création et l'exploitation d'un crématorium ;
- **AUTORISE** le concessionnaire à appliquer la grille tarifaire jointe en annexe à compter du 1er janvier 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal à signer et exécuter tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_180\_2025 : Modification du tableau des effectifs - emplois permanents**

**Rapporteur : M. VALLI**

**VU** le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1 ;

**VU** la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 modifiant la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique dans son article 93 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

**CONSIDÉRANT** que le poste de responsable du service jeunesse est à ce jour occupé par un agent titulaire d'un grade de catégorie B, filière administrative ;

**CONSIDÉRANT** que de part la nature des fonctions exercées, la technicité et les responsabilités associées, ce poste doit être également ouvert au grade des attachés, catégorie A, filière administrative ;

**CONSIDÉRANT** que l'agent occupant des fonctions d'un cadre d'emploi supérieur, a vocation, dès que sa situation administrative le permettra, d'être positionné sur un grade d'un cadre d'emploi supérieur ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications n'entraînent aucune évolution des ETP de la collectivité, mais permettront à l'agent concerné d'être éventuellement positionné sur un grade correspondant au poste occupé ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs afin de pouvoir nommer, le moment venu, l'agent concerné ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs en créant un poste de chef de service jeunesse, à temps complet, correspondant au grade des attachés (catégorie A – filière administrative)
- **PRÉCISE** que cette création a simplement vocation à permettre l'évolution statutaire de l'agent occupant ce poste et qu'il ne s'agit pas d'une évolution des effectifs ;
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_181\_2025 : Détermination des ratios avancement de grade - Actualisation**

**Rapporteur : M. VALLI**

**VU** le Code général de la fonction publique et notamment son article L522-27 qui précise qu'il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**VU** la délibération n°277-2022 du 21 décembre 2022 portant détermination des ratios d'avancement de grade ;

**VU** les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis favorable du comité social territorial (CST) en date du 28 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement ;

**CONSIDÉRANT** qu'une délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100% ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police ;

**CONSIDÉRANT** que la délibération n°277-2022 du 21 décembre 2022 portant détermination des ratios d'avancement de grade comporte une erreur matérielle en intégrant le cadre d'emplois des agents de police ;

**CONSIDÉRANT** que l'inscription au tableau d'avancement de grade dans le cadre d'emplois des agents de police municipale ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue par l'article L511-6 du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de corriger cette erreur matérielle afin de respecter le texte et afin de ne pas limiter le nombre d'agents potentiellement promouvables ;

Il est également rappelé que comme pour les précédents quotas, les ratios d'avancement de grade demeurent un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus.

Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale après une inscription à un tableau annuel d'avancement de grade.

Ce tableau d'avancement permet à l'autorité territoriale d'opérer une sélection parmi les agents remplissant les conditions au vu de leur valeur professionnelle, des postes occupés et des acquis de leurs expériences.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** la modification de la délibération n°277-2022 du 21 décembre 2022 portant détermination des ratios d'avancement de grade en supprimant le cadre d'emploi des agents de police, non concerné par le dispositif ;

<b>Filières / Cadres d'emplois/ grades d'origine</b>	<b>Grades d'avancement</b>	<b>Taux</b>
<b>Administrative</b>		
Attaché	Attaché principal	50%
Rédacteur	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	50%
	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	50%
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	50%
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	50%
<b>Technique</b>		
Ingénieur	Ingénieur principal	50%
Technicien	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	50%
	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	50%
Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	50%
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	50%
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	50%

<b>Médico-sociale</b>		
Puéricultrices	Puéricultrices de classe supérieure	50%
Infirmiers territoriaux en soins généraux	Infirmiers territoriaux en soins généraux hors classe	50%
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de grade supérieur	50%
Cadre de santé	Cadre de santé supérieur	50%
<b>Sociale</b>		
Conseiller socio-éducatifs	Conseiller supérieur socio-éducatif	50%
Assistant socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	50%
Educateur de jeunes enfants	Educateur principal de classe exceptionnelle	50%
Agent social	Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe	50%
	Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	50%
<b>Animation</b>		
Animateur	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	50%
	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	50%
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	50%
	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	50%
<b>Sportive</b>		
Conseiller des activités physiques et sportives	Conseiller principal des activités physiques et sportives	50%
Educateur des activités physiques et sportives	Educateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	50%
	Educateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	50%
Opérateur des activités physiques et sportives	Opérateur principal	50%
	Opérateur qualifié	50%
<b>Culturelle</b>		
Conservateur de bibliothèques	Conservateur en chef	50%
Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	50%
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	50%
	Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	50%
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	50%
	Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	50%

- **AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant légal à signer tout document afférent ;

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_182\_2025 : Emplois non permanents - Accroissement temporaire d'activité**

**Rapporteur : M. VALLI**

**VU** le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 ;

**CONSIDÉRANT** que l'entretien de la micro-crèche de la côte d'Hyot ne peut pas être effectué par l'agent en charge de l'entretien de la crèche ;

**CONSIDÉRANT** que les locaux accueillant des jeunes enfants sont soumis à des protocoles de nettoyage stricts ;

**CONSIDÉRANT** que certaines opérations de nettoyage ne peuvent être effectuées en présence du personnel ou des enfants ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions il est nécessaire de renforcer provisoirement les équipes de la micro-crèche, afin que l'ensemble des opérations d'entretien puissent être effectuées conformément aux règles sanitaires ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** la création d'un poste d'agent de service à temps non complet (7,5/35ème) recruté sur le grade des adjoints techniques, pour une durée maximale de 12 mois ;
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

*Monsieur le président profite de cette délibération pour informer le conseil communautaire sur l'incident survenu à la micro-crèche de la côte d'hyot ce lundi 01 décembre lié à un problème de chaudière.*

**N°CC\_183\_2025 : Création d'un emploi contractuel de catégorie C au poste d'agent de voirie pour une durée d'un an**

**Rapporteur : M. VALLI**

**VU** le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2 ;

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**VU** la déclaration de vacance d'emploi auprès du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** les missions dévolues aux agents de voirie :

- Participation aux chantiers de voirie : entretien courant : fauchage, débroussaillage élagage, curage de fossés, balayage, aménagement et réparations (réfection de revêtement, reprise de bordure, mise à niveau des grilles d'évacuation, petite et grosse maçonnerie, pose de signalisation, marquage au sol, campagne de gravillonnage en régie) en utilisant les outils et engins de chantiers suivants : disqueuse, tronçonneuse, tractopelle, camion, compresseur, marteau piqueur, rotatifs... ;
- Interventions sur des missions de compétences communales (transport de matériel pour des manifestations, intervention réseaux humides, etc. ...) ;
- Participation aux opérations de viabilité hivernale (astreinte) déneigement manuel des trottoirs et conduite d'engins).

**CONSIDÉRANT** que la collectivité a respecté la procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun fonctionnaire titulaire d'un des grades visé dans l'offre d'emploi n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ce poste peut être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cette vacance de poste, un candidat expérimenté et présentant une expérience significative dans ce domaine, y compris en collectivité territoriale a déposé sa candidature ;

**CONSIDÉRANT** que la nationalité de ce candidat ne permet pas d'envisager une intégration au sein de la fonction publique territoriale par voie statutaire ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** la création au tableau des effectifs d'un poste d'agent contractuel de catégorie C (grade des adjoints techniques), afin d'occuper le poste d'agent de voirie, à temps complet, pour une durée d'un an. Cette création de poste intervient sur la base des dispositions de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique pour occuper un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement.  
Niveau de recrutement : expérience significative sur des postes d'agent de voirie acquis pour partie en collectivité territoriale.  
Niveau de rémunération : par référence à l'indice majoré 368 du grade des adjoints techniques.  
Nature des fonctions :
- Participation aux chantiers de voirie : entretien courant : fauchage, débroussaillage élagage, curage de fossés, balayage, aménagement et réparations (réfection de revêtement, reprise de bordure, mise à niveau des grilles d'évacuation, petite et grosse maçonnerie, pose de signalisation, marquage au sol, campagne de gravillonnage en régie) en utilisant les outils et engins de chantiers suivants : disqueuse, tronçonneuse, tractopelle, camion, compresseur, marteau piqueur, rotatifs...
- Interventions sur des missions de compétences communales (transport de matériel pour des manifestations, intervention réseaux humides, etc. ...)
- Participation aux opérations de viabilité hivernale (astreinte) (dénivellement manuel des trottoirs et conduite d'engins).
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal à signer tout document afférant.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, le jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_184\_2025 : Création d'un emploi non permanent de droit privé - Contrat d'apprentissage**

**Rapporteur : M. VALLI**

**VU** le code du travail, notamment les articles L6227-1 à L6227-12 et D6271-1 à D6275-5 ;

**VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, ;

**VU** le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**VU** le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**VU** l'avis du comité social territorial (CST) en date du 16 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme) ;

**CONSIDÉRANT** que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés structurelles de recrutement de personnel qualifié en finances publiques ;

**CONSIDÉRANT** la candidature d'une jeune étudiante souhaitant intégrer dans le cadre de l'alternance un service comptabilité finances ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** le recrutement d'une apprentie pour le service finances, visant la préparation du BTS GPME ;
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le centre de formation.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_185\_2025 : Mise à disposition d'un véhicule de fonction pour l'année 2026**

**Rapporteur : M. VALLI**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-18-1-1 ;

**VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L721-1 à L721-3 ;

**VU** le code général des impôts et notamment son article 82 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

**VU** le décret n°2022-250 du 25 février 2022 modifié, et notamment son article 6 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique;

**CONSIDÉRANT** qu'un véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction. Le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel ;

**CONSIDÉRANT** que la mise à disposition permanente et exclusive d'un véhicule à titre privatif, représente un avantage en nature déclaré ;

**CONSIDÉRANT** que les textes réglementaires et législatifs autorisent l'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux agents occupant un emploi fonctionnel. Ainsi, l'emploi de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants y est mentionné ;

**CONSIDÉRANT** qu'une délibération doit formaliser la mise à disposition de cet avantage en nature ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal à attribuer un véhicule de fonction à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services pour l'année 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_186\_2025 : Protocole d'accord transactionnel avec PLLD concernant la rémunération de la prolongation de 13 mois, du 18 décembre 2019 jusqu'au 17 janvier 2021, de la location de deux véhicules pour le service jeunesse**

**Rapporteur : M. BOISIER**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-10 ;

**VU** le code de la commande publique, et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 1° ;

**VU** le code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la communauté de communes Faucigny Glières (CCFG) ;

**VU** la décision communautaire n°D-131-2015 en date du 15 juillet 2015 autorisant la signature de marché n°41/2015 relatif à la location longue durée de véhicules pour le service jeunesse avec l'entreprise Public Location Longue Durée (PLLD) pour un montant de 30 601,44 euros TTC ;

**VU** le projet de protocole d'accord transactionnel ;

**CONSIDÉRANT** que la CCFG a confié à l'entreprise PLLD le marché de location longue durée de deux véhicules pour le service jeunesse pour une durée de 48 mois du 18 décembre 2015 jusqu'au 17 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le marché portait sur la location des deux véhicules suivants :

- Renault Trafic 4p Combi Life L1 immatriculé DX423VQ pour un loyer mensuel de 311,66 euros TTC ;
- Renault Trafic 4p Combi Life L2 immatriculé DX401VQ pour un loyer mensuel de 325,87 euros TTC ;

**CONSIDÉRANT** que la CCFG a sollicité, en avril 2019, auprès de l'entreprise PLLD, les conditions commerciales pour une prolongation de la durée de 13 mois de la location des deux véhicules correspondant à la période du 18 décembre 2019 jusqu'au 17 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que malgré les nombreuses sollicitations de la CCFG, l'entreprise PLLD a été dans l'impossibilité de transmettre une proposition commerciale en raison du dysfonctionnement de son logiciel métier ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise PLLD a transmis, en 2020, une proposition commerciale d'un montant de 9 530,06 euros TTC qui a été rejetée au motif de son coût disproportionné par rapport à la dépréciation des deux véhicules. Par ailleurs, cette rémunération représente une augmentation d'environ 31% par rapport au montant du marché ce qui est également disproportionnée par rapport à l'augmentation de la durée du marché ;

**CONSIDÉRANT** qu'après de multiples négociations, l'entreprise PLLD a transmis une proposition commerciale acceptable, en février 2021, comme suit :

- Loyer mensuel du véhicule Renault Trafic 4p Combi Life L1 immatriculé DX423VQ : 106,33 euros TTC ;
- Loyer mensuel du véhicule Renault Trafic 4p Combi Life L2 immatriculé DX401VQ : 187,30 euros TTC ;

Soit une rémunération de 3 817,19 euros TTC au lieu des 9 530,06 euros TTC demandés en 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la CCFG a transmis un projet d'avenant correspondant à une rémunération de 3 817,19 euros TTC à l'entreprise PLLD mais que cette dernière n'a jamais transmis une version signée de l'avenant ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'initiative de l'entreprise PLLD, en 2025, une nouvelle série de négociations ont été lancées pour trouver un accord afin de solder le différend ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise PLLD et la CCFG acceptent les conditions suivantes concernant la prolongation du contrat de location :

- La CCFG accepte de verser à l'entreprise PLLD le montant forfaitaire de 3 817,19 euros TTC ;
- Le montant de 3 817,19 euros TTC correspond aux loyers mensuels pour la période du 18 décembre 2019 jusqu'au 17 janvier 2021 concernant les véhicules :
  - Renault Trafic 4p Combi Life L1 immatriculé DX423VQ : 106,33 euros TTC ;
  - Renault Trafic 4p Combi Life L2 immatriculé DX401VQ : 187,30 euros TTC ;
- L'entreprise PLLD prend en charge le montant de 5 712,87 euros TTC correspondant à la différence entre les montants de 9 530,06 euros TTC et 3 817,19 euros TTC ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions pré citées sont reprises dans un projet de protocole d'accord transactionnel ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de protocole d'accord transactionnel permet de rémunérer l'entreprise PLLD à hauteur de 3 817,19 euros TTC ;

**CONSIDÉRANT** qu'en contrepartie de l'exécution du protocole d'accord transactionnel, les parties se déclarent intégralement satisfaites et remplies de tous leurs droits en raison du litige objet de cette transaction ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation du montant initial du marché est inférieur au seuil de 20% ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** le principe d'une transaction entre la CCFG et l'entreprise PLLD pour permettre le règlement global et définitif du litige faisant suite à la prolongation, pour une durée de 13 mois du 18 décembre 2019 jusqu'au 17 janvier 2021, de la location de deux véhicules pour le service jeunesse ;
- **APPROUVE** l'augmentation du montant initial du marché de 30 601,44 euros TTC à 34 418,63 euros TTC, soit une augmentation :
  - de 3 817,19 euros TTC au lieu du montant de 9 530,06 euros TTC demandé initialement par PLLD ;
  - d'environ 12,5% par rapport au montant initial du marché,
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant à signer ce protocole ainsi que tout acte ou document s'y rapportant ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget principal.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC\_187\_2025 : Carrefour à feux RD 19 à Vougy - Participation financière du département Haute-Savoie relatif à la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien

**Rapporteur : M. MASSAROTTI**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-23 ;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

**VU** la délibération n°175-2024 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2024 approuvant la définition de l'intérêt communautaire et notamment l'article 7.2.3 « Création, aménagement et entretien de voirie » ;

**VU** le projet de convention annexé à la présente ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de convention entre le conseil départemental de la Haute-Savoie (CD 74), la commune de Vougy et la CCFG, a pour objet de :

- Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement d'un carrefour à feux sur la RD19 à l'intersection impasse du Môle / rue des écoles à Vougy, et notamment:

- La mise en place d'un carrefour tricolore avec pré-signalisation sur toutes les branches,
- Le calibrage de la route départementale à 6m en approche des intersections,
- La mise en place de la signalisation verticale réglementaire,
- Le calibrage des débouchés des voies communales par la mise en place de bordures franchissables,
- La matérialisation d'un passage piétons,
- Le revêtement en enrobés au débouché du passage piétons côté rue du fond ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L13.2 du code de la voirie routière, le CD 74 met à disposition de la CCFG l'emprise nécessaire aux aménagements décrits ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la CCFG, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur ;

**CONSIDÉRANT** que les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la commune. La commune procédera aux formalités nécessaires avec les services du cadastre dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel ;

**CONSIDÉRANT** que la participation du CD 74 sera versée en une fois, sur présentation du décompte final établi comme suit :

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, le jour, mois et an que dessus.

N°CC\_188\_2025 : Création d'une voie verte au droit de l'école de Dessy et réaménagement du parvis de l'école sur la route de monaz - Convention de financement

**Rapporteur : M. PITTET**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

**VU** le code de la commande publique, et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la communauté de communes Faucigny Glières (CCFG) ;

**VU** la délibération n°175\_2024 du conseil communautaire du 18 novembre 2024, relative à la définition de l'intérêt communautaire et notamment son article n°7.2.3 « création, aménagement et entretien de la voirie » ;

**VU** la délibération n°CC\_157\_2025 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2025 relative à la convention d'autorisation de voirie et d'entretien pour la création d'une voie verte au droit de l'école de Dessy et le réaménagement du parvis de l'école sur la route de Monaz ;

**VU** l'avis favorable reçu du conseil départemental de Haute-Savoie (CD 74) en date du 01 septembre 2025 sur la création d'une voie verte au droit de l'école de Dessy et le réaménagement du parvis de l'école sur la route de monaz sur la RD27, sur le territoire de la commune de Bonneville ;

**VU** le projet convention annexée à la présente ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de convention a pour objet de définir les modalités de financement entre le CD 74 et la CCFG ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- L'aménagement d'une voie partagée rue de Savuy (320ml) avec reprise de chaussée, la mise en place d'une résine gravillonnée et de la signalisation horizontale et verticale adaptée,
- L'aménagement d'une voie verte rue des vorziers (675ml) de 3m de largeur et avec une finition en enrobé,
- L'aménagement d'une voie verte rue des champs (520ml) de 3m de largeur avec une finition en bicouche sur le chemin actuel au droit de la future opération immobilière et de 3,50m de largeur avec une finition enrobé le long de la voie SNCF,
- L'aménagement du parvis de l'école de Dessy sur l'avenue de monaz (RD27) sur 115ml avec :
  - le prolongement du plateau surélevé sur 5ml,
  - le réaménagement du secteur en zone 30,
  - le réaménagement des deux arrêts de bus existants, avec bordures quai bus, bandes de vigilance et mise aux normes PMR de l'arrêt côté école de Dessy,

- le robage et la reprise de la couche de roulement en enrobé type BBSC c13 0/10 sur 6cm d'épaisseur (sur 850m<sup>2</sup>),
- la réalisation d'un trottoir d'une largeur de 2m côté nord et du parvis de l'école en béton désactivé,
- le traitement de la traversée piétonne en résine gravillonnée,
- la mise en place de bordures type T2 et 20 x 30 afin de délimiter la voirie, en sus des bordures type quai bus ;

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la CCFG, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur ;

**CONSIDÉRANT** que les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la commune qui procédera aux formalités nécessaires avec les services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel ;

**CONSIDÉRANT** que le coût total prévisionnel des travaux s'élève à 1 707 206,40 € TTC soit 1 422 672,00 € HT, dont :

- 18 851,26 € HT à la charge du CD 74
- 1 688 355,14 € TTC à la charge de la CCFG

**CONSIDÉRANT** que la participation du CD 74 sera versé en une fois sur présentation du décompte final des travaux visé du receveur municipal ou sur présentation de la délibération de la commission permanente approuvant le décompte final de l'opération,

**CONSIDÉRANT** que la présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et sera effective jusqu'à la validation du décompte général et versement de l'intégralité de la participation du CD 74 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** la convention de financement relative à la création d'une voie verte au droit de l'école de Dessy et le réaménagement du parvis de l'école sur la route de Monaz sur la RD27, sur le territoire de la commune de Bonneville ;
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

**Par 34 voix pour**

**Et 1 voix contre**

*Jean-Luc ARCADE*

*Monsieur ARCADE précise que les chars à foins ne peuvent plus passer.*

N°CC\_189\_2025 : Aménagement d'un parking et création d'un point d'apport volontaire sur la RD6 sur la commune d'Ayze - Convention d'autorisation de voirie, d'entretien et de financement

**Rapporteur : M. MERMIN**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-23 ;

**VU** le code de la commande publique et notamment les articles L2122-1 et R2122-8 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la CCFG ;

**VU** la délibération n°175\_2024 du conseil communautaire du 18 novembre 2024, relative à la définition de l'intérêt communautaire et notamment son article n°7.2.3 « création, aménagement et entretien de la voirie » ;

**VU** la délibération du CD 74 n°2025-0107 de la commission permanente du 17 février 2025 ;

**VU** la délibération du conseil municipal d'Ayze n° 015\_2025 du 14 avril 2025 approuvant les termes de la convention ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de convention entre le CD 74, la Commune d'Ayze et la CCFG, a pour objet de :

- Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement d'un parking et la création d'un point d'apport volontaire sur la RD6, sur le territoire de la commune d'Ayze et notamment :

- La délimitation plus claire du parking et de la RD6, avec une entrée et une sortie, et un îlot au droit de la traversée piétonne,
- L'intégration d'un point d'apport volontaire au fond du parking et la délimitation des places de stationnement du parking,
- La réduction de la largeur de chaussée de la RD6 de 6m à 5,50 m dans l'emprise du projet avec mise en place de bordures T2 de part et d'autre pour un effet « paroi » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L113-2 du code de la voirie routière, le CD74 met à disposition de la CCFG l'emprise nécessaire aux aménagements décrits ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la CCFG, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur ;

**CONSIDÉRANT** que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 137 550,05 €HT 165 060,60 €TTC ;

**CONSIDÉRANT** que les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la commune qui procédera aux formalités nécessaires avec les services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel ;

**CONSIDÉRANT** que la répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation est établie comme suit :

RÉPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMÉNAGEMENTS RÉALISÉS SUR RD EN AGGLOMÉRATION	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	Du CD 74	De la COMMUNE	De la CCFG
<b>CHAUSSÉES</b>			
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés plateaux)	X		
Nettoyage et balayage de la chaussée			X
Entretien des bordures de la chaussée			X
<b>ACCOTEMENTS - TROTTOIRS</b>			
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)			X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement			X
<b>ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES</b>			
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs, etc.) (* chacun dans leur domaine de compétence)		X*	X*
<b>SIGNALISATION HORIZONTALE</b>			
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations			X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations			X
<b>SIGNALISATION DE DIRECTION</b>			
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X		
Autres signalisations de direction		X	
<b>SIGNALISATION DE POLICE</b>			
Entretien et remplacement de la signalisation de police			X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X		
<b>ÉQUIPEMENTS – POINTS APPORT VOLONTAIRE</b>			

Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, etc.)			X
Entretien des espaces de collectes, des abords et des équipements (nettoyage, balayage, salage et déneigement y compris trottoirs, espaces de stationnement, marquages)			X
<b>ÉCLAIRAGE PUBLIC</b>			
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X	
<b>ESPACES VERTS - PLANTATIONS</b>			
Tonte, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X	
<b>VIABILITÉ HIVERNALE</b>			
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X		
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs			X
Prise en charge de l'évacuation			X

**CONSIDÉRANT** que la CCFG, maître d'ouvrage, tiendra informé le CD 74 du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché,
- Comptes-rendus de chantier ;

**CONSIDÉRANT** que la présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** la convention d'autorisation de voirie, d'entretien et de financement relative à l'aménagement d'un parking et la création d'un point d'apport volontaire sur la RD6, sur le territoire de la commune d'Ayze.
- **ACCEPTE ET S'ENGAGE** à respecter les termes de ladite convention ci-annexée.
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent.
- **INSCRIT** au budget principal les crédits nécessaires.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_190\_2025 : Requalification de la route de la Tour de l'Île et d'une section de la RD1205 - convention de co-maîtrise d'ouvrage**

**Rapporteur : M. MASSAROTTI**

**VU** le code de la commande publique notamment l'article L2422-12 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article L113.2 relatif à l'occupation du domaine public routier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

**VU** la délibération n° 175-2024 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, notamment l'article 7.2.3 « Création, aménagement et entretien de la voirie » ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de procéder à la requalification de la route de la Tour de l'Île et une section de la RD1205 sur la commune de Vougy afin d'apaiser et d'améliorer la sécurité des usagers ;

**CONSIDÉRANT** que cet aménagement vise à sécuriser les flux et apaiser la circulation ;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie des travaux relatifs à cet aménagement relève des compétences :

- de la commune de Vougy, s'agissant des espaces verts et mobilier urbain,
- de la commune de Marnaz, s'agissant de la voirie,
- de la CCFG pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie ;

**CONSIDÉRANT** que la CCFG s'est positionnée en tant que pilote de l'opération auprès des partenaires et est désignée comme maître d'ouvrage mandataire ;

**CONSIDÉRANT** que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 754 600,50 €HT répartis à hauteur de 97 205,50 €HT pour la commune de Vougy et 657 395,00 €HT pour la CCFG ;

**CONSIDÉRANT** que les montants des travaux détaillés par poste figurent à titre indicatif dans le projet de convention joint en annexe ;

**CONSIDÉRANT** que la TVA est à la charge de chacun des maîtres d'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Vougy s'engage à régler à la CCFG l'ensemble des dépenses liées aux travaux qui lui incombent et à sa quote-part de frais divers ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement relative à la requalification de la route de la Tour de l'Île et d'une section de la RD1205 sur la commune de Vougy et Marnaz à intervenir entre la CCFG et la commune de Vougy, annexée à la présente ;
- **ACCEPTE** que la CCFG soit désignée maître d'ouvrage ;
- **APPROUVE** les répartitions financières entre les collectivités en fonction des compétences de chacune, à savoir 97 205,50 €HT pour la commune de Vougy et 657 395 €HT pour la CCFG.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, le jour, mois et an que dessus.

N°CC\_191\_2025 : Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Marnymômes - année 2026

**Rapporteur : Mme VAZQUEZ YANEZ**

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG) ;

**VU** la délibération n°200-2024 du conseil communautaire en date du 16 décembre 2024 portant approbation de la convention d'objectifs et de moyens 2025 avec l'association Marnymômes ;

**VU** la convention d'objectifs et de moyens annexée à la présente ;

**CONSIDÉRANT** que l'association Marnymômes, créée en 1989, assure les activités de restauration scolaire, accueil périscolaire et centre de loisirs sans hébergement sur la commune de Marignier ;

**CONSIDÉRANT** que la convention conclue avec la CCFG dans le cadre du soutien apporté pour ces actions de fonctionnement arrive à échéance au 31 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le budget prévisionnel pour l'année 2026 présenté par l'association Marnymômes s'équilibre à 1 490 231 euros ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public local que représentent lesdites activités, et des besoins auxquels elles répondent ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la CCFG de poursuivre le partenariat avec Marnymômes ;

**CONSIDÉRANT** que Marnymômes remplit pleinement son rôle et offre un service de qualité auprès des enfants de Marignier ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public local que représentent lesdites activités, et les besoins auxquels elles répondent, il est proposé au conseil communautaire de reconduire le partenariat conclu avec Marnymômes, à travers une convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que cette convention encadre et organise le versement d'une contribution de la CCFG à hauteur de 462 000 euros, pouvant aller jusqu'à 492 000 euros, correspondant au montant sollicité par l'association au titre de son budget prévisionnel 2025-2026. Cette subvention sera versée en 2026, au vu des coûts réels de fonctionnement de l'association, du bonus territoire versé par la CAF à l'association, et selon les crédits alloués par le conseil communautaire à l'occasion du vote du budget principal ;

Il est rappelé au conseil communautaire que la CCFG apporte son soutien à l'association Marnymômes depuis 2010.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens 2026 à intervenir avec l'association Marnymômes et la commune de Marignier ;
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal à verser une subvention de fonctionnement prévisionnelle d'un montant maximal de 492 000 euros à l'association Marnymômes ;

- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal à signer et exécuter cette convention, ainsi que tout document afférent ;
- **INSCRIT** une subvention d'un montant de 492 000 euros au budget primitif 2026, ENFA ASSO MARNYMOMES.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

*Madame VASQUEZ YANEZ adresse ses remerciements aux parents de l'association pour leur engagement.*

**N°CC\_192\_2025 : Convention d'objectifs et de moyens avec l'association "gestion cantine" - années 2026 et 2027**

**Rapporteur : Mme VAZQUEZ YANEZ**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2331-2, L5211-3 et L5214-23 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2025-0006 du 28 mars 2025 approuvant la modification des statuts n°16 de la communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG) ;  
**VU** la délibération n°122-2024 du 15 juillet 2024 approuvant la convention d'objectifs et de moyens avec l'association

« Gestion Cantine » pour les années scolaires 2024/2025 et 2025/2026

**VU** la délibération n°130-2024 du 21 juillet 2025 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Gestion Cantine » pour les années scolaires 2024/2025 et 2025/2026 par laquelle l'association avait demandé à passer à une convention en année civile plutôt qu'en année scolaire, à partir de 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que l'association « Gestion Cantine » assure depuis septembre 2001 la gestion de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire à Glières-Val-de-Borne, conformément aux prescriptions de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** que la dernière convention pluriannuelle conclue avec la CCFG arrive à échéance le 31 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la qualité des actions menées par l'association sur les exercices précédents ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Gestion Cantine » pour les années 2026 et 2027, prévoyant notamment le versement par la CCFG d'une subvention annuelle maximale de 111 000 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal à signer tout document afférent ;
- **INSCRIRE** les crédits correspondants au budget principal, section fonctionnement, ENFPBO.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

*Madame VASQUEZ YANEZ adresse ses remerciements aux parents de l'association pour leur engagement.*

**N°CC\_193\_2025 : Convention de partenariat séjours enfants et adolescents Aide aux vacances AVE Caisse d'Allocations Familiales**

**Rapporteur : Mme WATT CHEVALLIER**

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2025-0006 du 28 mars 2025 approuvant la modification n° 16 des statuts de la communauté de communes Faucigny Glières (CCFG) ;

**VU** la délibération n° 175-2024 du conseil communautaire du 18 novembre 2024 autorisant Monsieur le président ou son représentant légal à signer la convention présentée ;

**VU** le projet de convention de partenariat séjours enfants et adolescents pour l'aide au vacances avec la CAF74,

**CONSIDÉRANT** l'enjeu pour la CAF74 de soutenir l'accès aux vacances pour les enfants et les jeunes, et particulièrement les vacances collectives contribuant au développement de l'acquisition de l'autonomie et favorisant l'ouverture aux autres ;

**CONSIDÉRANT** que la convention de partenariat séjours enfants et adolescents pour l'aide au vacances a pour objet de régir les relations CAF et les gestionnaires de séjours d'accueil avec hébergement, organisés pendant les vacances dans le cadre de l'aide aux vacances enfants (AVE)

**CONSIDÉRANT** que l'AVE est versée aux organisateurs de séjours enfants tels que la CCFG ;

**CONSIDÉRANT** que la présente convention de financement est conclue du 22 février 2025 au 10 janvier 2030 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** la signature de la convention VACAF avec la CAF de la Haute Savoie pour la période du 22 février 2025 au 10 janvier 2030.
- **AUTORISE** le président ou son représentant légal à signer tous les documents afférents.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC 194 2025 : Cités éducatives – Convention cadre triennale de labellisation de la cité éducative de Bonneville entre l'État, la commune de Bonneville et la CCFG – 2025-2027**

**Rapporteur : Mme VAZQUEZ YANEZ**

**VU** le code de l'éducation, et notamment les articles L.111-1, L.211-1 et L.421-10 ;  
**VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;  
**VU** la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;  
**VU** la charte de la laïcité à l'école annexée à la circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013 relative à la charte de la laïcité à l'école ;  
**VU** la circulaire n°6057-SG du Premier Ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers ;  
**VU** l'instruction du 13 février 2019 du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la ville et du logement portant déploiement du programme interministériel et partenarial des « Cités éducatives » ;  
**VU** le cahier des charges relatif à l'appel à manifestation d'intérêt du 28 juin 2021 ;  
**VU** le courrier officiel de renouvellement de ladite labellisation en date du 19 mars 2025 à l'attention de la commune de Bonneville ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0006 du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la communauté de communes Faucigny Glières (CCFG) ;  
**VU** la délibération n°191-2022 du conseil communautaire en date du 30 septembre 2022 portant approbation de la convention cadre triennale de labellisation de la cité éducative entre l'État, la commune de Bonneville et la CCFG pour la période 2022-2024 ;  
**VU** le projet de convention cadre triennale de labellisation de la cité éducative de Bonneville entre l'Etat, la ville de Bonneville et la CCFG 2025-2027 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet des Cités éducatives est un programme gouvernemental, avec un pilotage et des moyens attribués par le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports et par le ministère chargé de la Ville ;

**CONSIDÉRANT** que 200 sites ont été labellisés « cité éducative » sur la base d'un référentiel national encourageant un pilotage resserré et des actions renforcées dans trois directions :

- conforter le rôle de l'école : structurer les réseaux éducatifs ; assurer une prise en charge précoce ; développer l'innovation pédagogique ; renforcer l'attractivité des établissements...
- promouvoir la continuité éducative : implication des parents ; prises en charge éducatives prolongées et coordonnées ; prévention santé ; lutte contre le décrochage scolaire ; développement de la citoyenneté...
- ouvrir le champ des possibles : insertion professionnelle en entreprises ; mobilité ; ouverture culturelle ; accès au numérique ; lutte contre les discriminations... ;

**CONSIDÉRANT** le bilan réussi de cette première labellisation 2022-2024 pour la commune de Bonneville et pour la CCFG ainsi que pour les partenaires de l'éducation nationale et de la préfecture au titre de la politique de la ville ;

**CONSIDÉRANT** que le label « Cités éducatives » a permis à la commune de Bonneville et à la CCFG de renforcer et développer une offre éducative de qualité pour les enfants et jeunes du quartier « Bois Jolivet-Les Iles-Bellerive »

**CONSIDÉRANT** l'utilité de renouveler ce dispositif partenarial afin de poursuivre la mise en œuvre d'actions améliorant les conditions de réussite des enfants et des élèves ;

**CONSIDÉRANT** la convention triennale ci-annexée a pour objet de fixer les orientations stratégiques et le plan d'actions de la cité éducative de Bonneville ainsi que ses modalités d'organisation, de financement et d'évaluation ;

**CONSIDÉRANT** que cette convention de labellisation est conclue pour une durée maximale de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** la convention triennale ci-annexée de labellisation de la cité éducative de Bonneville entre l'État, la commune de Bonneville et la CCFG pour la période 2025-2027 ;
- **AUTORISE** le président ou son représentant légal à signer ladite convention et ses annexes, ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_195\_2025 : Avis sur la dérogation au repos dominical dans les commerces de la communauté de communes Faucigny Glières - Année 2026**

**Rapporteur : Mme COFFY**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants ;  
**VU** le Code du travail, et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21, autorisant les maires à autoriser les commerces de leur commune à déroger au repos dominical des salariés jusqu'à 12 dimanches par an, sur avis conforme de l'EPCI si ce nombre excède 5 dimanches ;  
**VU** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite loi Macron et notamment l'article 257 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;  
**VU** la sollicitation de monsieur le maire de Bonneville concernant les dérogations au repos dominical pour les commerces durant l'année 2026, formulée sur la base d'un courrier en date 13 octobre 2025 de Bonneville Commerces, portant demande de dérogation au repos dominical pour les quatre dimanches du mois de décembre et le premier dimanche des deux périodes de solde ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible de donner un nombre de dimanches différents par branche commerciale, chaque branche ne pouvant bénéficier de plus de 12 ouvertures par an ;

**CONSIDÉRANT** que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, soit les supermarchés et hypermarchés, les jours fériés travaillés seront déduits « des dimanches du maire » dans la limite de trois par an ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que la loi prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

**CONSIDÉRANT** l'intention du maire de la commune de Bonneville qui envisage d'accorder plus de 5 dimanches au titre des dérogations pour l'année 2026 : 11 janvier, 28 juin, 06, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation à la règle du repos dominical des salariés des commerces doit être fixée par arrêté municipal au plus tard le 31 décembre 2025, après avis du conseil municipal, et en l'espèce après avis du conseil communautaire (la dérogation portant sur plus de 5 dimanches par an) ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la CCFG d'étendre cette autorisation à l'ensemble des collectivités de la communauté de communes ;

**IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable sur l'autorisation d'ouvrir les commerces les dimanches 11 janvier, 28 juin, 06, 13, 20 et 27 décembre 2026 dans l'ensemble des communes de la CCFG ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_196\_2025 : Autorisation d'urbanisme - Permis d'aménager pour des exhaussements et affouillements du sol au sein de la zone 2AUX des Fourmis à Bonneville**

**Rapporteur : M. MERMIN**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 ;  
**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-2, R421-2 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-1098 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPR) de Bonneville en date du 06/09/2023 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

**VU** la délibération n° CC\_175\_2024 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, portant notamment compétence de la communauté de communes en matière de « 7.1.2 Actions de développement économique » et notamment en « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

**VU** la délibération n° 135-2023 du conseil communautaire en date du 26 juin 2023 relative à la délégation de compétences au président et son point 15 ;

**VU** le schéma de cohérence territoriale Faucigny-Glières, approuvé le 16 mai 2011 ;

**VU** la délibération n°056.2023 du conseil municipal de Bonneville du 21 mars 2023 relative à l'approbation la modification n°3 de son Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la zone 2AUX des Fourmis à Bonneville;

**VU** le projet de carte des aléas, document de travail, établi à ce jour en vue de la révision du PPRI de Bonneville ;

**VU** les études en cours de réalisation par INFRAROUTE et HYDRETUDES à la demande de la communauté de communes ;

**CONSIDÉRANT** que la zone 2AUX des Fourmis représente une réserve foncière pour l'extension de la zone d'activités économiques du même nom, pour une superficie de 31 099 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que cette emprise est fortement impactée par l'aléa d'inondation I4 et qu'il conviendrait d'effectuer des exhaussements et affouillements du sol afin de limiter son inondabilité en faveur de sa constructibilité future ;

**CONSIDÉRANT** que ces interventions, en fonction de la hauteur des mouvements de sol à prévoir, pourraient nécessiter le dépôt d'un permis d'aménager par la CCFG en tant que maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article R421-23 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les études en cours détermineront l'autorisation d'urbanisme nécessaire à déposer pour envisager de potentiels mouvements de terrain ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal à signer et déposer le cas échéant le ou les permis d'aménager nécessaires aux exhaussements et affouillements du sol sur le périmètre de la zone 2AUX des Fourmis à Bonneville ainsi que toutes les demandes modificatives assimilées et tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

**Par 33 voix pour**

**Et 2 abstentions**

*Marie-Christine VINUREL, Jean-Marcel BURTHEY*

N°CC\_197\_2025 : Future ZAE du Bronze à Bonneville - Convention de portage foncier de l'EPF74 sur les parcelles cadastrées section AV n° 98, 103,182 et 184

**Rapporteur : M. MERMIN**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L324-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

**VU** la délibération n° 175-2024 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, portant notamment compétence de la communauté de communes en « 7.1.2 Actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

**VU** la délibération n° 160-2020 du conseil communautaire du 9 octobre 2020 relative à l'adhésion de la CCFG à l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) ;

**VU** la délibération n° CC\_196\_2024 du conseil communautaire en date du 16 décembre 2024 relative à l'acquisition des parcelles section AV n° 98, 103, 182 et 184 constituant la première tranche d'acquisition de la future ZAE du Bronze à Bonneville ;

**VU** la délibération n°063.2016 du conseil municipal de Bonneville du 19 mai 2016 relative à l'approbation de la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**VU** la délibération n°084.2018 du conseil municipal de Bonneville du 5 juin 2018 relative à l'approbation de la modification n°1 du PLU annulée par jugement du TA de Grenoble du 9 décembre 2021 ;

**VU** la délibération n°051.2019 du conseil municipal de Bonneville du 11 avril 2019 relative à l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU ;

**VU** la délibération n°207.2021 du conseil municipal de Bonneville du 2 décembre 2021 relative à l'approbation de la modification n°2 du PLU ;

**VU** la délibération n° 056.2023 du conseil municipal de Bonneville du 21 mars 2023 relative à l'approbation de la modification n°3 du PLU;

**VU** les statuts de l'EPF 74, son plan pluriannuel d'investissement (2024/2028), et son règlement intérieur ;

**VU** le schéma de cohérence territoriale Faucigny-Glières, approuvé le 16 mai 2011 ;

**VU** le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCOT Cœur du Faucigny en cours d'élaboration, débattu en comité syndical le 10 janvier 2022, qui porte des orientations en faveur du « rapprochement des lieux de vie des lieux de travail », de « conditions favorables au développement de notre économie et de ses emplois », « de choix économiques plus durables », et pour objectif « d'intégrer le poids des activités industrielles de Bonneville et de la Vallée de l'Arve » ;

**VU** le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Bonneville et notamment son « orientation induite B : Construire un projet économique cohérent avec le positionnement attendu de Bonneville, pour soutenir l'emploi et le développement économique dans toutes ses composantes »;

**VU** la zone 2AUX située à l'aval de la RD1205 et en limite communale avec la commune de Vougy qui constitue une réserve foncière nécessaire à la future Zone d'Activités Économiques (ZAE) communautaire du Bronze ;

**VU** la labellisation Parcs d'Activités Industriels Régionaux (PAIR) de cette future ZAE qui dispose d'un foncier adapté à l'accueil d'entreprises notamment industrielles au sein de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 septembre 2024 ;

**VU** l'avis favorable du conseil d'administration de l'EPF 74 en date du 21/11/2025 et le projet de convention de portage pour la CCFG ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la CCFG a sollicité l'intervention de l'EPF 74 pour acquérir un bien situé sur la commune de Bonneville (74), classé en zone 2AUX du Bronze au PLU et composé des parcelles désignées ci-dessous :

Section - N° parcelle	Adresse	Surface (m²)
AV 98	L'Isle	30 891
AV 103	L'Isle	9 284
AV 182 (ex 104)	L'Isle	26 608
AV 184 (ex 109)	L'Isle	48 494
	<b>Total</b>	<b>115 277</b>

**Terrains non bâtis - libre**

**CONSIDÉRANT** que la CCFG sollicite cette intervention en vue d'acquérir une grande propriété composée de terrains non bâtis et de petits abris à vocation agricole, situés le long de l'autoroute A40 et accessibles par la commune de Vougy;

**CONSIDÉRANT** que cette acquisition permettra à la collectivité d'aménager une nouvelle zone d'activités économiques sur le territoire, qui par sa configuration, proposant des terrains plats et bénéficiant d'un accès simple grâce à la proximité de l'échangeur autoroutier, permettra d'attirer de nouvelles entreprises et de conforter l'industrialisation de la vallée de l'Arve ;

**CONSIDÉRANT** que cette acquisition pourrait également permettre la réalisation d'un équipement public structurant et important pour l'ensemble du département ;

**CONSIDÉRANT** que cette zone présente un caractère structurant en tant que zone de développement majeur pour le territoire à l'échelle du SCOT et du PLU, dont l'aménagement s'inscrit dans une démarche de type Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU2) avec une attention particulière portée sur la préservation de la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** qu'un des enjeux vise également à garantir la vocation industrielle de la zone sur le long terme, en encadrant précisément les occupations admises/interdites via le règlement du PLU de la zone, et en privilégiant la mise en place de baux à construction pour une maîtrise foncière durable ;

**CONSIDÉRANT** que cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF 74 (2024 / 2028), thématiques « Développement économique diversifié : attirer de nouvelles entreprises, contribuer à la réindustrialisation » et « Qualité du cadre de vie - Services de proximité et/ou équipements publics » avec un portage sur 15 ans au taux de 2,70%, sur la base d'un remboursement avec annuités constantes ;

**CONSIDÉRANT** que dans sa séance du 21 novembre 2025, le conseil d'administration de l'EPF 74 a donné son accord pour procéder à ce portage réalisé, sur la base d'un avis du service des domaines et pour la somme totale de 1 161 326 euros ;

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la demande d'intervention auprès de l'EPF74 pour le portage de l'acquisition des parcelles cadastrées AV98, AV103, AV182, AV184 d'une superficie de 115 277m<sup>2</sup> situées à Bonneville, pour une durée de 15 ans au taux de 2,70% sur la base d'un remboursement avec annuités constantes ;
- **APPROUVE** les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens détaillées dans la convention de portage annexée ;
- **AUTORISE** le président à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération, notamment la convention de portage foncier ci-jointe ainsi que tout document afférent ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

**Par 32 voix pour**

**2 abstentions**

*Marie-Christine VINUREL, Jean-Marcel BURTHEY*

**Et 1 voix contre**

*Jean-Luc ARCADE*

*Monsieur BURTHEY souligne qu'il s'agit d'une artificialisation du sol et dit être favorable pour implanter des entreprises qui servent la vallée mais qu'il faut cesser d'accueillir celles qui ne la servent pas.*

*Monsieur le président rappelle que cette zone d'activité est dans les documents d'urbanisme de Bonneville et de la CCFG depuis des dizaines d'années et fait l'objet d'une labellisation de « zone d'intérêt régional ».*

*Monsieur ARCADE interpelle sur la qualité des sols, sur le portage par l'EPF et la destination de cette zone.*

*Monsieur le président répond que la qualité a été évaluée et prise en compte dans le coût du projet, l'état des sols permet bien de réaliser une zone d'activité sauf dans la partie du milieu humide mentionnée dans le SCOT.*

*Monsieur LATHUILLE-NICOLLET intervient pour dire que la manière dont les gens se parlent ce soir est désagréable il invite tout le monde à faire preuve d'une certaine retenue.*

*Monsieur ARCADE dit être là pour défendre l'intérêt général et en particulier celui de Glières Val de Borne.*

**N°CC\_198\_2025 : Projet d'agglomération grand Genève 4<sup>ème</sup> génération - Convention dans le cadre du paquet modes doux bénéficiant de contributions fédérales forfaitaires concernant réalisation des mesures 15-26, 15-27 et 15-30**

**Rapporteur : M. VALLI**

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCRL/BCLB-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la Communauté de communes Faucigny Glières (CCFG) ;

**VU** la délibération n° 175-2024 du conseil communautaire en date du 12 novembre 2024 définissant l'intérêt communautaire et notamment les compétences 7.1.1 « aménagement de l'espace » et 7.2.3 « création, aménagement et entretien de la voirie » ;

**VU** la délibération n° 007-2020 du conseil communautaire du 11 février 2020 approuvant le schéma cyclable 2020-2030 ;

**VU** la délibération n°091-2021 du conseil communautaire en date du 29 mars 2021 approuvant l'inscription de mesures dans le cadre de la candidature du grand Genève au fonds d'infrastructure de la Confédération Suisse dans le cadre du projet d'agglomération n°4 ;

**VU** la délibération n°CS2021-14 du comité syndical du pôle métropolitain du Genevois français en date du 22 avril 2021 autorisant le président du pôle métropolitain à signer l'ensemble des documents afférents à la candidature du grand Genève au fonds d'infrastructure de la Confédération Suisse par le biais du projet d'agglomération de 4<sup>ème</sup> génération ;

**VU** le projet de convention entre le canton de Genève et la CCFG dans le cadre du paquet modes doux liste A / ARE 6621.4P.194 bénéficiant de contributions fédérales forfaitaires concernant la réalisation des mesures n°15-26, 15-27 et 15-30 du projet d'agglomération grand Genève de 4<sup>ème</sup> génération ;

**CONSIDÉRANT** que le 9 avril 2024, la Confédération Suisse, les cantons de Vaud et de Genève et le groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) grand Genève ont signé l'accord sur les prestations concernant le projet d'agglomération « grand Genève 4<sup>ème</sup> génération partie transports et urbanisation » ;

**CONSIDÉRANT** que le financement de la Confédération est attribué à une liste de mesures individuelles, et à un « paquet de mesures modes doux » sous forme de contribution forfaitaire d'un montant maximal de 27.77 millions de francs ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de ce paquet de mesures modes doux, la CCFG pourra bénéficier du financement de la Confédération dans le cadre de la réalisation :

- de la mesure 15-26 portant sur l'aménagement structurant modes doux en rabattement vers les interfaces multimodales de Bonneville (section Vougy-Bonneville),
- de la mesure 15-27 portant sur l'aménagement structurant modes doux en rabattement vers les interfaces multimodales de Bonneville et de Saint-Pierre-en-Faucigny (section Bonneville sud),
- de la mesure 15-30 portant sur l'aménagement structurant modes doux en rabattement vers l'interface multimodale de Marignier,

dont le montant maximal est détaillé ci-dessous :

N°	N° mesure par UP	Mesure	Maîtrise d'ouvrage	Coût imputable reconstitué sur la base du projet d'accord (MF TTC 2020)	Subvention fédérale objectif (MF)
15-26	Vélo 1 : 70 Marquage : 11 Îlot sans élarg : 7 MD1 : 7000 ml	Aménagement structurants Modes Doux en rabattement vers les interfaces multimodales de Bonneville (section Vougy-Bonneville)	CC Faucigny-Glières	1,51	0,48
15-27	Vélo 1 : 60 Marquage : 10 Îlot sans élarg : 2 MD1 : 3500 ml	Aménagement structurant modes doux en rabattement vers les interfaces multimodales de Bonneville et de St-Pierre-en-Faucigny (section Bonneville sud)	CC Faucigny-Glières	1,18	0,41
15-30	Vélo 1 : 100 Marquage : 22 Îlot sans élarg : 4 MD1 : 1900 ml	Aménagement structurant modes doux en rabattement vers l'interface multimodale de Marignier	CC Faucigny-Glières	4,86	1,66

**CONSIDÉRANT** qu'une convention-cadre, permettant de définir les modalités de mise en œuvre du paquet modes doux, fixe les responsabilités de la République et canton de Genève, du canton de Vaud, de la région de Nyon et du pôle métropolitain du Genevois français concernant les modalités de réalisation, de suivi et de contrôle des mesures franco-valdo-genevoises dudit paquet ;

**CONSIDÉRANT** qu'elle définit le mécanisme de répartition des contributions fédérales forfaitaires octroyées à ce paquet modes doux entre les mesures bénéficiaires ainsi que les conditions de reversement pour la réalisation des "unités de prestations" établies ;

**CONSIDÉRANT** que cette convention-cadre vise à assurer la coordination nécessaire avec les maîtres d'ouvrage bénéficiaires des mesures du paquet modes doux afin d'assurer un suivi rigoureux des mesures pour une planification et une réalisation dans les temps des unités de prestations prévues ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de reversement ad hoc, par mesure, est également à établir entre le canton de Genève et le maître d'ouvrage français des mesures du paquet modes doux pour fixer les conditions et modalités de reversement de la part de contribution fédérale forfaitaire qui lui revient en fonction des unités de prestations réalisées et selon le mécanisme de financement et de répartition défini ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre un projet de convention est nécessaire entre la CCFG et le canton de Genève pour les mesures 15-26, 15-27 et 15-30 ;

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le projet de convention dans le cadre du paquet modes doux liste A / ARE 6621.4P.194 bénéficiant de contributions fédérales forfaitaires concernant la réalisation des mesures n°15-26, 15-27 et 15-30 du projet d'agglomération grand Genève de 4<sup>ème</sup> génération à intervenir entre la CCFG et la République et canton de Genève, ci-annexé à la présente délibération ;
- **PREND ACTE** du contenu de la convention-cadre intervenue entre la République et canton de Genève, du canton de Vaud, de la région de Nyon et du pôle métropolitain du Genevois français concernant les

modalités de réalisation, de suivi et de contrôle des mesures franco-valdo-genevoises du paquet modes doux du projet d'agglomération n°4, ci-annexé à la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le président, ou son représentant légal, à signer la convention ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC\_199\_2025 : Plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve - Convention d'entente en vue de mettre en œuvre la prolongation de l'appel à projets Mobil'Arve 2024-2025

**Rapporteur : M. PERY**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5221-1 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 à L123-16, L222-1, L222-4 à L222-7, L223-1, R123-1, R221-2, et R 222-13 à R 222-36 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0044 du 29 avril 2019 relatif à l'approbation du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de Arve révisé pour 2019-2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PAIC-2025-0086 du 28 octobre 2025 portant modification de l'arrêté d'approbation du PPA de la vallée de l'Arve révisé pour 2019-2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la Communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

**VU** la délibération n°CC\_175\_2024 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, portant notamment compétence de la communauté de communes en matière de 7 .1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire – Etudes et contrats structurants » ;

**VU** le projet de convention d'entente pour la mise en œuvre de la prolongation de l'appel à projets Mobil'Arve annexée ;

**CONSIDÉRANT** l'action 22 du PPA de la vallée de l'Arve visant à « offrir des alternatives à l'auto-solisme et accompagne les changements de comportement (massifier le covoiturage, développer l'usage du vélo, soutenir les modes doux...) dans un contexte de zone d'habitat peu dense ;

**CONSIDÉRANT** l'appel à projets Mobil'Arve ouvert annuellement depuis 2021 dans le cadre du PPA, consistant à proposer un accompagnement des lauréats par l'agence écomobilité Savoie Mont-Blanc portant sur :

- l'accompagnement des projets de développement des mobilités durables (ex : lignes de covoiturage, lignes de transports en commun),

- des conseils auprès des acteurs sur des projets permettant les changements d'habitudes de déplacements pour favoriser les mobilités alternatives à l'usage de la voiture individuelle (ex : pédibus, services de location de vélo, services d'autopartages)
- l'aide à la création de temps forts et animation des événements éco-mobiles (ex : challenge covoiturage, défi des écoliers, rally autostop)
- le soutien et la formation à la sensibilisation et à la mise en place d'animations (ex : formations à la mobilité, stand de promotion du covoiturage, jeux-concours) ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif initialement porté et cofinancé par la Région et l'Ademe, a été porté par les 5 EPCI du PPA pour les éditions 2024 et 2025 dans le cadre d'une entente coordonnée par la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB) ;

**CONSIDÉRANT** que le coût de cette action s'élève à 46 905€ HT, qui déduction faite du cofinancement de l'Ademe au titre d'un appel à projets « qualité de l'air » à hauteur de 29 680€, représente un reste à charge de 17 225€ HT également réparti entre les 5 EPCI du PPA pour un montant de 3 445€ HT ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préciser les modalités de cette prise en charge et plus globalement de l'entente dans le cadre d'une convention ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** la convention d'entente à intervenir entre la communauté de communes Faucigny-Glières et les communautés de communes de Cluses Arve et Montagnes, de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, du Pays du Mont-Blanc, et du Pays Rochois, pour mettre en œuvre la prolongation de l'appel à projets Mobil'Arve, éditions 2024 et 2025, ci-annexée.
- **AUTORISE** Monsieur le président, ou son représentant légal, à signer ladite convention et tout document afférent.
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget principal, section logements, ligne 65568.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC\_200\_2025 : Convention cadre pluriannuelle "Petites villes de demain" pour les communes de Bonneville et Marignier valant opération de revitalisation du territoire (ORT) de la communauté de communes Faucigny Glières - Avenant n°1 - Complément à la délibération n°CC\_153\_2025

**Rapporteur : M. PERY**

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la communauté de communes de Faucigny Glières (CCFG) ;

**VU** la délibération n° 175-2024 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, portant notamment compétence de la Communauté de communes en « 7.1.2 Actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

**VU** la délibération n°073.2021 du conseil communautaire du 29 mars 2021 relative à la signature du projet de convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » de la CCFG et des communes de Bonneville et de Marignier ;

**VU** la délibération n°CC\_40\_2024 du conseil communautaire du 26 mars 2024 relative à l'approbation de la convention cadre pluriannuelle « Petites Villes de Demain » Bonneville - Marignier - CCFG, valant ORT pour la CCFG, les communes de Bonneville, de Marignier, de Vougy et de Glières-Val-de-Borne ;

**VU** la délibération n°CC\_153\_2025 du conseil communautaire du 29 septembre 2025 relative à la prolongation du dispositif ORT pour une durée de cinq ans à compter du 31 mars 2025 ;

**VU** la délibération n°73.2021 du conseil municipal de Bonneville du 26 mars 2021 relative à la signature du projet de convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » des communes de Bonneville, de Marignier et de la CCFG ;

**VU** la délibération n°B\_026\_2024 du conseil municipal de Bonneville du 13 février 2024 relative à l'approbation de la convention cadre pluriannuelle « Petites Villes de Demain » Bonneville - Marignier - CCFG, valant ORT pour la CCFG, les communes de Bonneville, de Marignier, de Vougy et de Glières-Val-de-Borne ;

**VU** la délibération n°B\_166\_2025 du conseil municipal de Bonneville du 1<sup>er</sup> octobre 2025 relative à la prolongation du dispositif ORT pour une durée de cinq ans à compter du 31 mars 2026 ;

**VU** la délibération DEL20213-017 du conseil municipal de Marignier du 17 mars 2021 relative à la signature du projet de convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » des communes de Marignier, de Bonneville et de la CCFG ;

**VU** la délibération DEL202403\_027 du conseil municipal de Marignier du 29 février 2024 relative à l'approbation de la convention cadre pluriannuelle « Petites Villes de Demain » Bonneville - Marignier - CCFG, valant ORT pour la CCFG, les communes de Bonneville, de Marignier, de Vougy et de Glières-Val-de-Borne ;

**VU** la délibération DEL202509\_093 du conseil municipal de Marignier du 18 septembre 2025 relative à la prolongation du dispositif ORT pour une durée de cinq ans à compter du 31 mars 2025 ;

**VU** la délibération n°D2024\_13 du conseil municipal de Vougy du 7 mars 2024 relative à l'approbation de la convention cadre pluriannuelle « Petites Villes de Demain » Bonneville - Marignier - CCFG, valant ORT pour la CCFG, les communes de Bonneville, de Marignier, de Vougy et de Glières-Val-de-Borne ;

**VU** la délibération n°D2025\_45 du conseil municipal de Vougy du 23 septembre 2025 relative à la prolongation du dispositif ORT pour une durée de cinq ans à compter du 31 mars 2025 ;

**VU** la délibération n°Del. 2024-005 du conseil municipal de Glières-Val-de-Borne du 20 février 2024 relative à l'approbation de la convention cadre pluriannuelle « Petites Villes de Demain » Bonneville - Marignier - CCFG, valant ORT pour la CCFG, les communes de Bonneville, de Marignier, de Vougy et de Glières-Val-de-Borne ;

**VU** la délibération n°Del.2025-048 du conseil municipal de Glières-Val-de-Borne du 04 novembre 2025 relative à la prolongation du dispositif ORT pour une durée de cinq ans à compter du 31 mars 2025 ;

**VU** la convention cadre pluriannuelle « Petites Villes de Demain » pour les communes de Bonneville et de Marignier valant ORT pour la CCFG, les communes de Bonneville, de Marignier, de Vougy et de Glières-Val-de-Borne signée le 5 septembre 2024 ;

**VU** le projet d'avenant ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la convention cadre « Petites Villes de Demain » doit se terminer le 31 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de loi de finances prévoit la prolongation des financements jusqu'au 31 décembre 2026, sous réserve de la disponibilité des crédits et de la prolongation de la durée de la convention cadre ;

**CONSIDÉRANT** que le programme « Petites Villes de Demain » vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires, qu'il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement ;

**CONSIDÉRANT** que ce programme doit permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable ;

**CONSIDÉRANT** l'article 17 de la convention cadre relatif à l'entrée en vigueur, à la durée de la convention et à la publicité, il est proposé, par avenant n°1, de différencier la date de fin du dispositif « Petites Villes de Demain » et la date de fin du dispositif « Opération de Revitalisation du Territoire » et d'en prolonger la durée ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** la prolongation du programme Petites Villes de Demain (PVD) jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- **PREND ACTE** que la présente délibération complète la délibération n°CC\_153\_2025 en date du 29 septembre 2025, relative à la prolongation du dispositif Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) pour une durée de cinq ans à compter du 31 mars 2026 ;
- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention cadre « Petites Villes de Demain » pour les communes de Bonneville et de Marignier, valant ORT de la CCFG, visant à la prolongation du programme PVD et du dispositif ORT ;
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 à la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant ORT de la CCFG, et tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_201\_2025 : SCOT Mont-Blanc : avis de la CCFG**

**Rapporteur : M. VALLI**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 143-20 et R 143-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la Communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

**VU** le projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) arrêté par délibération n°DEL2025-14 du comité syndical du SCOT Mont-Blanc en date du 18 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre du SCOT Mont-Blanc regroupe la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, du Pays du Mont-Blanc, de Cluses Arve et Montagnes, et des Montagnes du Giffre ;

**CONSIDÉRANT** que la CCFG est directement intéressée par les orientations d'aménagement fixées par le SCOT Mont-Blanc, particulièrement pour les territoires limitrophes qui le composent ;

**CONSIDÉRANT** les orientations fixées en matière de limitation de l'artificialisation des sols et de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), il est à souligner le risque de transfert de pression foncière sur le Cœur du Faucigny et sur Faucigny-Glières si les projets touristique ou urbains venaient à dépasser l'objectif de limitation de la consommation foncière à 235 hectares d'ici 2045 ;

**CONSIDÉRANT** les orientations fixées en matière de développement économique et de zones d'activités, il apparaît déterminant de pouvoir mobiliser les 55 ha de foncier à vocation économique identifiés par le projet de SCOT, de sorte à permettre le développement d'activités et d'emplois sur le bassin du Mont-Blanc, et à limiter les effets de report et leurs impacts en termes de foncier et de mobilité sur les territoires voisins ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de privilégier des interconnexions entre les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) des deux SCoT avec un travail à opérer sur les alternatives à la voiture, en termes d'offres de services et d'adaptation des infrastructures de mobilité ;

**CONSIDÉRANT** enfin que le projet de SCoT Mont-Blanc identifie plusieurs périmètres de Secteurs d'Implantation Périphériques (SIP), avec notamment deux SIP intégrés à Thyez et Scionzier au périmètre étendu, susceptibles d'accueillir ou d'étendre des activités commerciales importantes en dehors des centralités ; que ces potentiels pourraient aggraver le déséquilibre de l'organisation commerciale du bassin de vie, avec un confortement des développements périphériques autorisés par le passé aux portes du périmètre du Cœur du Faucigny, sans concertation ni schéma de cohérence territoriale, au détriment de l'attractivité de nos centralités ; qu'à ce titre la CCFG, aux côtés du SCOT Cœur du Faucigny, s'oppose à ces orientations au regard de leur impact négatif sur la vitalité des centralités de son périmètre, parmi lesquelles Bonneville et Marignier, labellisées Petites Villes de demain ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **DONNE** un avis favorable au projet de SCOT Mont-Blanc, assorti des réserves formulées ci-dessus ;
- **DEMANDE** que cet avis figure au dossier d'enquête publique qui sera ouvert à cet effet ;

- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal à faire part de cet avis au syndicat mixte en charge de l'élaboration du SCOT Mont-Blanc, et à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

**Par 33 voix pour**

**Et 2 abstentions**

*Marie-Christine VINUREL, Jean-Marcel BURTHEY*

**N°CC\_202\_2025 : Convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat "opération de modernisation des appareils de chauffage Fonds Air Bois n°2" du PPA de la vallée de l'Arve - Avenant n°3**

**Rapporteur : M. PERY**

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

**VU** la délibération n° CC\_175\_2024 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, portant notamment compétence de la CCFG en matière de « 7.1.2 Protection et mise en valeur de l'environnement », « 7.2.2 Politique du logement et cadre de vie » ;

**VU** la délibération n°081-2023 du conseil communautaire en date du 24 avril 2023 approuvant la convention pluriannuelle d'objectifs et de partenariat « Fonds Air Bois n°2 » 2023-2025 ;

**VU** la délibération n°CC\_132\_2024 du conseil communautaire en date du 24 septembre 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention susvisée ;

**VU** la délibération n°CC\_90\_2025 du conseil communautaire en date du 2 juin 2025 approuvant l'avenant n°2 à la convention susvisée ;

**VU** la décision du bureau du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve en date du 13 octobre 2025 actant la prorogation du dispositif au-delà du 31 décembre 2025 ;

**VU** le projet d'avenant n°3 à la convention susvisée annexé ;

**CONSIDÉRANT** la participation de la CCFG au financement du Fonds Air Bois (FAB) déployé depuis 2013 dans le cadre du PPA de la vallée de l'Arve ;

**CONSIDÉRANT** qu'en accord avec la décision du bureau du PPA de prolonger le FAB jusqu'au 30 juin 2026, dont le financement serait assuré par la mobilisation de l'enveloppe non consommée en 2025 et la réaffectation des moyens d'animation initialement prévus pour l'élaboration du bilan au profit de l'instruction de nouveaux dossiers, un avenant n°3 à la convention en place est nécessaire ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de partenariat « Opération de modernisation des appareils de chauffage – Fonds Air Bois n°2 – du PPA de la vallée de l'Arve annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le président, ou son représentant légal, à signer l'avenant ainsi que tout document afférent ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget principal.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_203\_2025 : Projet Alimentaire Territorial de la communauté de communes Faucigny Glières (CCFG) - Approbation de la planification 2025-2030 et de la convention-cadre entre la CCFG et ses communes membres**

**Rapporteur : M. MONET**

**VU** les articles L1-III et L111-2-2 du code rural et de la pêche maritime définissant les projets alimentaires territoriaux (PAT) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

**VU** la délibération CC\_175\_2024 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, notamment la compétence 7.1.1 « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » comprenant les études et contrats structurants d'aménagement du territoire tels que le PAT ;

**VU** la reconnaissance officielle de niveau 1 du projet alimentaire territorial (PAT) porté par la CCFG obtenue le 16 mars 2023 dans le cadre de l'appel à projets du Programme National pour l'Alimentation (PNA) 2022-2023 ;

**VU** la délibération n°171-2023 en date du 09 octobre 2023 approuvant les grands axes de la stratégie alimentaire du territoire de la CCFG ;

**VU** l'instruction technique DGAL/DSATAA/2025-363 du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, en date du 10 juin 2025, précisant les nouvelles modalités techniques de reconnaissance officielle des PAT s'inscrivant dans les orientations de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC) déclinées dans le PNA ;

**VU** l'appel à candidatures 2025 « soutien à la structuration des projets alimentaires territoriaux (PAT) de niveau 2 » organisé par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire dans le cadre du volet agricole de la planification écologique ;

**VU** la décision n°DCC\_194\_2025 en date du 8 août 2025 de candidature pour le dépôt de candidature par la CCFG au titre de l'appel à candidature susvisé ;

**CONSIDÉRANT** le fort engagement des acteurs locaux du système alimentaire dans l'initiation de la démarche, la coconstruction de la stratégie et la concertation sur les actions à déployer sur le territoire au titre du PAT ;

**CONSIDÉRANT** les contributions des communes du territoire dans la construction de la stratégie territoriale et le pilotage du PAT ;

**CONSIDÉRANT** les 5 enjeux principaux dégagés des ateliers participatifs et du pré-diagnostic réalisés avec les acteurs clés du territoire à savoir :

- La préservation du foncier et le soutien à l'installation et la diversification des productions agricoles,
- Le soutien à l'économie alimentaire locale,
- La valorisation des terroirs et la sensibilisation autour de l'agriculture et du « mieux manger »,
- L'accessibilité sociale et la lutte contre la précarité alimentaire,
- La lutte contre le gaspillage alimentaire et la valorisation des biodéchets en restauration collective ;

**CONSIDÉRANT** la consolidation de la stratégie depuis 2023 avec :

- le diagnostic et les ateliers participatifs sur le foncier agricole et la transmission conduit en partenariat avec la Chambre d'agriculture et la SAFER,
- le diagnostic participatif sur la précarité alimentaire impliquant professionnels, associations locales et habitants concernés conduit en partenariat avec ATD Quart monde et Promotion Santé ARA,
- le diagnostic du gaspillage alimentaire dans les cantines et le travail auprès des acteurs du périscolaire et de la restauration sur les actions à conduire sur l'éducation alimentaire et la lutte anti-gaspillage ;

**CONSIDÉRANT** les soutiens financiers de cette phase d'émergence du PAT ayant favorisé la mise en place de premières actions opérationnelles concertées ;

**CONSIDÉRANT** les prérequis et critères de reconnaissance des PAT niveau 2 présentés dans l'instruction technique et correspondant aux PAT dont le degré d'avancement permet la mise en œuvre d'actions opérationnelles, systémiques, pilotées par une instance de gouvernance établie, à l'aide de moyens humains et financiers associés ;

**CONSIDÉRANT** la candidature déposée par la CCFG en 2025 pour la reconnaissance de niveau 2 et l'appel à projets « soutien à la structuration des projets alimentaires territoriaux (PAT) de niveau 2 » organisé par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans le cadre du volet agricole de la planification écologique ;

**CONSIDÉRANT** l'installation d'une gouvernance dédiée à la conduite du PAT depuis 2023, avec un comité de pilotage constitué de représentants des 7 communes du territoire et partenaires clé ayant pour rôle de décider des grandes orientations du PAT en support des instances de pilotage technique et financier organisées par axes stratégiques ;

**CONSIDÉRANT** l'état d'avancement du PAT avec le démarrage de la mise en œuvre d'actions opérationnelles et des premiers moyens humains et financiers déployés ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité de prétendre à d'autres subventions pour la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie alimentaire dégagée ;

**CONSIDÉRANT** le modèle de convention-cadre annexé actant les engagements de la CCFG et des communes du territoire dans le pilotage, le financement et le suivi des actions du PAT de la CCFG ;

**CONSIDÉRANT** la trame prévisionnelle du PAT de la CCFG pour les 5 prochaines années (2025-2030) présentée en annexe dont le budget prévisionnel se synthétise ainsi :

Axes stratégiques du PAT	Réalisé 2023-2025		Prévisionnel 2025-2030		Taux subvention cible	Part CCFG	Part Communes
<b>1. Préservation du foncier / Soutien installation et diversification des productions agricoles</b>	14%	12 267 €	27%	<b>110 900 €</b>	51%	27 405 €	27 405 €
<i>investissements</i>		- €		<b>315 000 €</b>	40%	<b>189 000 €</b>	- €
<b>2. Soutien à l'économie alimentaire locale</b>	0%	- €	2%	<b>6 900 €</b>	50%	2 325 €	1 125 €
<b>3. Valorisation des terroirs et sensibilisation autour de l'agriculture et du « mieux manger »</b>	1%	640 €	12%	<b>50 200 €</b>	22%	23 580 €	15 680 €
<b>4. Accessibilité et lutte contre la précarité alimentaire</b>	7%	6 658 €	18%	<b>73 000 €</b>	20%	56 300 €	2 400 €
<b>5. Lutte contre le gaspillage alimentaire / valorisation des déchets</b>	4%	3 200 €	5%	<b>22 000 €</b>	41%	13 000 €	- €
<i>investissements</i>		10 530 €		- €			
Transversal	0%	135 €	2%	<b>9 000 €</b>	50%	4 500 €	- €
Coordination (0,6 ETP)	75%	67 500 €	34%	<b>139 800 €</b>	60%	55 920 €	- €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT (HT)</b>	<b>100%</b>	<b>90 400 €</b>	<b>100%</b>	<b>411 800 €</b>	<b>44%</b>	<b>183 030 €</b>	<b>46 610 €</b>
<b>TOTAL INVESTISSEMENTS (HT)</b>		<b>10 530 €</b>		<b>315 000 €</b>	<b>40%</b>	<b>189 000 €</b>	<b>- €</b>

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le plan d'actions du PAT de la CCFG pour la période 2025-2030 annexé, et le budget prévisionnel correspondant exposé ci-dessus ;
- **APPROUVE** le modèle de convention-cadre entre la CCFG et les sept communes du territoire pour le pilotage, le financement et le suivi des actions du PAT ;
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant à signer les conventions-cadre pour le compte de la CCFG et tous documents afférents ;
- **DÉSIGNE** M. Philippe MONET comme référent de la CCFG au sein de la gouvernance du PAT.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_204\_2025 : Convention pour l'usage de la fourrière animale intercommunale du Pays du Mont Blanc – Avenant n°1**

**Rapporteur : M. VALLI**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 et 2 qui habilite le maire à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

**VU** le code rural et notamment l'article L211-22 qui définit les pouvoirs de police du maire à l'égard des chiens et chats errants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la communauté de communes Faucigny Glières (CCFG) ;

**VU** la délibération n°137-2015 du 26 juin 2015 relative à la mise en place d'une convention entre la CCFG et la Communauté de communes Pays du Mont Blanc pour l'usage de la fourrière animale intercommunale du pays du Mont Blanc ;

**VU** la délibération n°120-2018 du 13 juin 2018 relative à la mise en place d'une convention entre la CCFG et la Communauté de communes Pays du Mont Blanc pour l'usage de la fourrière animale intercommunale du pays du Mont Blanc ;

**VU** la délibération n°146-2021 du 05 juillet 2021 relative à la mise en place d'une convention entre la CCFG et la Communauté de communes Pays du Mont Blanc pour l'usage de la fourrière animale intercommunale du pays du Mont Blanc ;

**VU** la délibération n°123-2024 du 15 juillet 2024 relative à la mise en place d'une convention entre la CCFG et la Communauté de communes Pays du Mont Blanc pour l'usage de la fourrière animale intercommunale du pays du Mont Blanc ;

**VU** le projet d'avenant n°1 annexé ;

**CONSIDÉRANT** la création d'une police municipale sur la commune de Marignier à l'automne 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité, en conséquence, de modifier le périmètre d'intervention de la convention initiale entre la CCFG et la communauté de communes Pays du Mont Blanc pour l'usage de la fourrière animale intercommunale ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention pour l'usage de la fourrière animale intercommunale du Pays du Mont Blanc avec la CCFG ;
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal à signer ledit avenant ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_205\_2025 : Conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Leman (CHAL) - Désignation d'un représentant pour la période 2026-2030**

**Rapporteur : M. VALLI**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article R.6143-3 portant sur la composition du conseil de surveillance ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0006 du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la communauté de communes Faucigny Glières (CCFG), notamment l'article 7.2.12 « appui à la construction d'un hôpital » ;

**VU** la délibération du conseil communautaire n°064-2020 en date du 16 juin 2020 portant désignation d'un représentant de la CCFG au conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman (CHAL) ;

**CONSIDÉRANT** que la durée du mandat du conseil de surveillance du CHAL d'une durée de 5 ans prend fin cette année 2025, indépendamment du mandat électif auquel il est rattaché ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de désigner 1 représentant de la CCFG qui ne doit pas être déjà membre du conseil de surveillance, membre du directoire, salarié pour personnellement concerné par la gestion d'un établissement de santé ;

**ENTENDU** la candidature de Stéphane VALLI ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **DÉSIGNE** Monsieur Stéphane VALLI en qualité de représentant de la CCFG au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à assurer les mesures de notification et de publicité requises.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

**Par 33 voix pour**

**Et 2 abstentions**

*Marie-Christine VINUREL, Jean-Marcel BURTHEY*

**N°CC\_206\_2025 : Syndicat des déchets, de l'eau et de la valorisation (SYDEVAL) – Modification statutaire**

**Rapporteur : M. PERY**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0006 du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la communauté de communes Faucigny Glières (CCFG) ;

**VU** la délibération n°175-2024 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, portant notamment compétence de la CCFG en matière de « Collecte, élimination, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2022-0018 du 22 juillet 2022 approuvant la modification de statuts du SYDEVAL ;

**VU** la délibération n°2025-35 du comité syndical du SYDEVAL en date du 14 octobre 2025 relative à la modification des statuts compte tenu de la représentation-substitution de la 2CCAM et à la réduction du nombre de sièges au comité syndical ;

**VU** le courrier de notification du Sydeval en date du 14 octobre 2025 reçu le 27 octobre adressé au président de la CCFG ;

**CONSIDÉRANT** que la CCFG adhère au Sydeval, pour l'intégralité de son périmètre, pour les compétences « Incinération » et « Tri sélectif » et par représentation substitution pour la commune de Marignier pour les compétences « Voiries-ouvrages d'art » et « assainissement collectif » ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des statuts du Sydeval porte sur la réduction du nombre de représentants de la 2CCAM afin de passer de 20 représentants à 17 au sein du comité syndical ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence de modifier l'article 8 des statuts ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications statutaires seront prononcées par arrêté préfectoral dès que sera réuni l'accord d'une part du comité syndical et d'autre part de celui des membres du syndicat à la majorité des deux tiers au moins des organes délibérants dont la population représente les deux tiers de la population totale ou par la moitié au moins des organes délibérants représentant les deux tiers de la population totale. Cette majorité doit comprendre les membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la CCFG est supérieure au quart de la population totale du Sydeval, l'accord de la CCFG est obligatoirement requis pour l'approbation des statuts ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** la modification de statuts du Sydeval qui porte sur une réduction du nombre de représentants de la 2CCAM au conseil syndical ;
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal à notifier cette délibération au Sydeval et à signer et exécuter tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, le jour, mois et an que dessus.

**Par 33 voix pour**

**Et 2 abstentions**

*Marie-Christine VINUREL, Jean-Marcel BURTHEY*

**N°CC\_207\_2025 : Régie des eaux Faucigny-Glières : modification n°1 des statuts**

**Rapporteur : M. VALLI**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2221-1 et suivants, L.2122-23, L.5211-1 et suivants et L.5214-16-1 ;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8 ;

**VU** l'arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la communauté de communes Faucigny Glières (CCFG) ;

**VU** la délibération n°234-2018 du conseil communautaire en date du 13 novembre 2018 approuvant la création de la régie des eaux Faucigny Glières (REFG) sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) et approuvant ses statuts ;

**VU** les projets de statuts de la régie modifiés (modification n°2) annexés ;

**CONSIDÉRANT** que le centre nautique intercommunal de la CCFG dispose d'équipements de traitement de l'eau qui doivent faire l'objet d'entretiens quotidiens, hebdomadaires, mensuels et annuels afin de garantir la qualité de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** la charge de travail induite sur cet équipement et la difficulté à recruter des techniciens avec une qualification en maintenance des équipements électromécaniques ;

**CONSIDÉRANT** que la REFG, qui constitue un établissement public chargé de la gestion d'un service public de l'eau, intervenant sur le territoire intercommunal, et dont le capital n'est pas destiné à être privé, dispose des compétences techniques pour assurer ces missions ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt d'autoriser la REFG à assurer des prestations de services au bénéfice de la CCFG, pour lui permettre d'assurer ces missions notamment, mais également au bénéfice des communes membres ou d'autres structures, dans une logique de mutualisation de moyens ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de prestation de services que pourra assurer l'EPIC, relèvera nécessairement de ses activités accessoires, et devra constituer le prolongement naturel de sa mission statutaire principale, présenter un intérêt général et être utile à l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que des conventions spécifiques de prestation de services seront à prévoir pour définir les prestations attendues, les moyens alloués et les modalités de financement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier les statuts de l'EPIC pour d'une part ajouter au titre de ses missions, une mission accessoire relative à la maintenance des installations de traitement de l'eau du centre nautique intercommunal, et d'autre part préciser qu'il est autorisé à assurer des prestations de services ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** la modification n°1 des statuts de l'EPIC REFG et les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente ; **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal à signer et exécuter tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_208\_2025 : Faucigny-Glières Tourisme - modification n°2 des statuts**

**Rapporteur : M. FOURNIER**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2221-1 et suivants ;  
**VU** le code du tourisme, et notamment ses articles L133-1 et suivants ;  
**VU** l'arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG) ;  
**VU** la délibération n° 175-2024 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, et notamment l'article 7.1.2 portant compétence de la communauté de communes en matière de promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;  
**VU** la délibération n°148-2023 du conseil communautaire en date du 9 octobre 2023 approuvant la création d'un office de tourisme intercommunal sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) et approuvant ses statuts ;  
**VU** la délibération n° 125-2024 du conseil communautaire de la CCFG en date du 24 septembre 2024 approuvant la modification n°1 des statuts de Faucigny-Glières Tourisme ;  
**VU** les projets de statuts de l'EPIC Faucigny-Glières modifiés (modification n°2) annexés ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt d'autoriser l'EPIC Faucigny-Glières Tourisme à assurer des prestations de services au bénéfice de la CCFG et de ses communes membres dans une logique de mutualisation de moyens ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de prestation de services que pourra assurer l'EPIC, relèvera nécessairement de ses activités accessoires, et devra constituer le prolongement naturel de sa mission statutaire principale, présenter un intérêt général et être utile à l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que des conventions spécifiques de prestation de services seront à prévoir pour définir les prestations attendues, les moyens alloués et les modalités de financement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier les statuts de l'EPIC pour préciser qu'il est autorisé à assurer des prestations de services au bénéfice de la CCFG et de ses communes membres ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** la modification n°2 des statuts de l'EPIC Faucigny-Glières Tourisme et les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente ;
- **AUTORISE** le président ou son représentant légal à signer et exécuter tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°CC\_209\_2025 : Faucigny-Glières Tourisme - Convention d'objectifs et de moyens - Année 2026**

**Rapporteur : M. FOURNIER**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1611-4 ;  
**VU** le code du tourisme et notamment les articles L133-4 à L133-10 relatifs aux dispositions applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'un établissement public industriel et commercial ;  
**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10 ;  
**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1 ;  
**VU** l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la communauté de communes Faucigny Glières (CCFG) ;  
**VU** la délibération n°175-2024 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, et notamment l'article 7.1.2 portant compétence de la communauté de communes en matière de « Promotion du tourisme » ;  
**VU** la délibération n°148-2023 du conseil communautaire en date du 9 octobre 2023 portant création de l'office de tourisme intercommunal sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) et approuvant ses statuts ;

**VU** la délibération n°CC-125-2024 du conseil communautaire en date du 24 septembre 2024 portant modification n°1 des statuts de Faucigny Glières Tourisme ;

**VU** l'avenant à la convention d'objectifs entre la CCFG et Faucigny Glières Tourisme pour l'année 2025 approuvé par délibération du conseil communautaire n°CC\_132\_2025 en date du 21 juillet 2025 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 1er décembre 2025 portant modification n°2 des statuts de Faucigny Glières Tourisme ;

**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens entre l'EPIC Faucigny Glières Tourisme et la CCFG pour l'année 2026, et son annexe relative à la gestion du domaine nordique de Solaison ci-annexées ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs poursuivis par l'EPIC Faucigny Glières Tourisme :

- Assumer les missions d'accueil et d'informations des touristes et locaux,
- Produire des documents promotionnels à l'échelle du territoire de la CCFG et en assurer leur distribution,
- Centraliser et diffuser de l'information d'évènements touristiques culturels et sportifs,
- Assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- Étudier et réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique,
- Organiser des partenariats avec les offices de tourisme voisins,
- Créer, organiser et promouvoir des évènements touristiques, culturels et sportifs,
- Vendre des prestations liées à l'activité touristique,
- Assurer un service de billetteries et d'adhésions des associations,
- Créer de nouvelles offres touristiques et les commercialiser en adéquation avec la stratégie de développement définie par le comité de direction,
- Exploiter le domaine nordique de Solaison pour la saison hivernale 2026/2027.

**CONSIDÉRANT** la demande de soutien formulée par Faucigny Glières Tourisme pour l'année 2026, qui lui permettra de poursuivre les principaux objectifs suivants :

**Axe 1 : ACCUEILLIR LE PUBLIC AU GUICHET DE BONNEVILLE ET ASSURER LA VENTE DE PRODUITS TOURISTIQUES ET CULTURELS**

Les objectifs poursuivis seront les suivants :

1.1 Assurer l'accueil tout au long de l'année, notamment les week-end et vacances scolaires ;

1.2 Assurer gratuitement la billetterie des activités culturelles et sportives proposées par les collectivités et associations aidées par les collectivités.

**Axe 2 : ASSURER LA PROMOTION DU TERRITOIRE**

**2.1 : PROMOUVOIR LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL**

Les objectifs poursuivis seront les suivants :

2.1.1 Valoriser touristiquement le château des sires du Faucigny (communication, évènements, etc.), gérer l'ouverture (y compris nettoyage et tonte de la cours seigneuriale) et l'accueil du public (mai à octobre) ;

2.1.2 Valoriser touristiquement l'abbatiale d'Entremont et le site clunisien de Contamine sur Arve ;

2.1.3 Assurer la promotion touristique des autres sites patrimoniaux de la communauté de communes (y compris dans le cadre des semaines européennes) ;

2.1.4 Editer un guide du patrimoine ;

2.1.5 Réaliser une campagne médiatique à rayonnement départemental sur les atouts culturels et patrimoniaux de notre territoire ;

2.1.6 Participer au projet de création du musée du Faucigny.

**2.2 : PROMOUVOIR LE PATRIMOINE NATUREL ET AGRICOLE**

Les objectifs poursuivis seront les suivants :

2.2.1 Organiser et gérer des marchés de produits locaux hors les murs et sur les Médiévales ;

2.2.2 Promouvoir les activités nordiques et promouvoir les déplacements en modes doux pour la découverte de notre patrimoine naturel (manifestation et évènements vélos, marche, VTT, rollers, etc.) ;

2.2.3 Promouvoir le vignoble du territoire (Ayze, Bonneville, Marignier).

**2.3 : PROMOUVOIR LE COMMERCE, L'INDUSTRIE, ET L'ARTISANAT**

Les objectifs poursuivis seront les suivants :

2.3.1 Amplifier la dynamique « Com'les Pros » avec l'organisation d'un évènement annuel à Vougy ;

2.3.2 Participer à certaines actions organisées à Marignier et Bonneville dans le cadre du programme « Petites Villes de demain » ;

2.3.3 Organiser des actions de promotion spécifique en concertation avec les hébergeurs.

**Axe 3 : COMMERCIALISER LA DESTINATION FAUCIGNY GLIERES, OPTIMISATION DES RECETTES**

L'EPIC a pour objectif de créer de nouvelles offres thématiques et escapades dédiées aux habitants du territoire et visiteurs. Les objectifs poursuivis seront les suivants :

- 3.1 Bâtir un réseau de partenaires sur le territoire y compris financièrement pour développer des produits touristiques et générer des bénéfices via les commissions ;
- 3.2 Favoriser la production de prestations et produits touristiques adaptés aux besoins des clientèles visées : habitants du territoire et touristes de proximité prioritairement ;
- 3.3 Mettre en place des escapades et les commercialiser ;
- 3.4 Stimuler la qualité de l'offre locative en incitant à la labellisation ou au classement ;
- 3.5 Augmenter à terme le volume d'achats de séjour, en favorisant les nuitées pour améliorer les recettes de la taxe de séjour ;
- 3.6 Développer le tourisme d'affaires, en lien avec les offices de tourisme voisins, en commercialisant des stages sportifs, séminaires et groupes, voyages à la journée en autocar ;
- 3.7 Prospecter de nouvelles clientèles individuelles et groupes (école, comité d'entreprise, associations, ...).

#### *Axe 4 : GÉRER DES ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES*

Les objectifs poursuivis seront les suivants :

- 4.1 Assurer la coordination et l'encadrement des animateurs d'été au camping de Bonneville ;
- 4.2 Assurer l'exploitation du domaine nordique de Solaison à Brison ;
- 4.3 A titre accessoire, participer à l'entretien des sentiers de randonnée d'intérêt intercommunal.

#### *Axe 5 : QUALIFIER L'OFFICE*

Afin de garantir la qualité de l'accueil et des prestations fournies, les objectifs seront les suivants :

- 5.1 Obtenir la marque qualité tourisme, d'ici 3 ans ;
- 5.2 Communiquer pour valoriser cette labellisation.

#### *AXE 6 : ASSURER LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES*

Les objectifs poursuivis seront les suivants :

- 6.1 Respecter la convention collective des organismes de tourisme IDCC 1909 — 3175, en réalisant notamment des fiches de poste jointes à chaque contrat de travail ;
- 6.2 Réaliser des entretiens annuels d'évaluation ;
- 6.3 Mettre en place un plan de formation du personnel en lien avec la stratégie de développement touristique de l'EPIC ;
- 6.4 Poursuivre la structuration de l'EPIC et améliorer la gestion du personnel ;
- 6.5 Poursuivre la professionnalisation de l'ensemble du personnel.

**CONSIDÉRANT** que ce programme d'actions stabilisé renforce les actions en faveur de la fréquentation et de la valorisation touristique du territoire intercommunal ;

**CONSIDÉRANT** dès lors l'intérêt pour la CCFG de renouveler son partenariat avec l'EPIC en soutien à la mise en œuvre de ses activités ;

**CONSIDÉRANT** que le versement de la subvention exceptionnelle d'équipement d'un montant de 20 000€ allouée par l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens mise en œuvre avec l'EPIC n'a pas été mise en œuvre ; que les besoins en matière d'équipement estimés pour cette année s'élève à 31 000€ pour permettre à l'EPIC de se doter d'un véhicule, d'audioguides et de matériel informatique/téléphonie ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec l'EPIC Faucigny Glières Tourisme pour l'année 2026, et son annexe relative à l'exploitation du domaine nordique de Solaison, figurant en annexes de la présente ;
- **ALLOUE** une subvention annuelle de fonctionnement à l'EPIC Faucigny Glières Tourisme d'un montant maximal de 394 500€, dont 44 500€ nécessaires à l'exploitation du domaine nordique de Solaison ;
- **ALLOUE** une subvention annuelle d'équipement à l'EPIC Faucigny Glières Tourisme d'un montant maximal de 31 000 €.
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal à signer la présente convention et son annexe ainsi que tout document afférent ;
- **INSCRIT** le montant des subventions annuelles allouées à l'EPIC Faucigny Glières Tourisme au budget principal de la CCFG, et en autorise le versement.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Des remerciements sont adressés à la présidente et à l'équipe de l'office du tourisme pour le travail réalisé notamment sur la promotion touristique du territoire.

**N°CC\_210\_2025 : Schéma de mutualisation - Avenant n°1 à la convention-cadre de mise à disposition et de mutualisation des services entre la CCFG et ses communes membres**

**Rapporteur : M. VALLI**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-4-1 et L5211-39-1 ;  
**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;  
**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;  
**VU** le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des diverses dispositions de la loi n°2010-1563 ;  
**VU** l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la CCFG ;  
**VU** la délibération n°045-2022 du conseil communautaire en date du 31 janvier 2022 approuvant le rapport de mutualisation de la CCFG et de ses communes membres, intégrant le schéma de mutualisation pour la période 2021 ;  
**VU** la délibération n°047-2025 du conseil communautaire en date du 31 janvier 2022 approuvant la convention-cadre de mise à disposition et de mutualisation des services à intervenir avec les communes membres de la CCFG pour 2022-2026 ;  
**VU** le projet d'avenant n°1 à la convention-cadre susvisée ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévoir un avenant à la convention-cadre de mise à disposition et de mutualisation des services pour 2022-2026 afin de modifier et préciser les modalités de fonctionnement du service informatique, service commun, en ce qui concerne les acquisitions de matériel (article 8.2.2) ;

**CONSIDÉRANT** que les dépenses liées aux missions du service commun peuvent comprendre, par exemple, le financement de projets, achats de biens, prestations de service, maintenances de réseaux et serveurs, etc. ;

**CONSIDÉRANT** que pour optimiser les achats par la massification des commandes et améliorer le fonctionnement par l'homogénéisation et la rationalisation des matériels, ainsi que par la mutualisation des logiciels et des prestations, le service commun procède aux achats et refacture les collectivités concernées selon deux modalités :

- Au réel : chaque fois qu'il est possible d'identifier une collectivité bénéficiaire, par exemple, pour l'achat de matériel ou une prestation ciblée.
- Selon des clefs de répartition : pour les achats d'équipements matériels ou logiciels mutualisés ou les prestations partagées. Ces clés de répartition seront définies spécifiquement et, si nécessaire, pourront être intégrées à la convention cadre du service commun par voie d'avenant.

Équipement	% Collectivité	% Collectivité
Logiciels finances	57 % CCFG	43 % Bonneville
Logiciels ressources humaines	67 % CCFG	33 % Bonneville
Logiciels marchés publics (Marco)	50 % CCFG	50 % Bonneville
Logiciels Libriciel	50 % CCFG	50 % Bonneville

**CONSIDÉRANT** que la refacturation s'effectue chaque année sur la base d'un état annuel établi par la CCFG ;

**CONSIDÉRANT** que l'avenant n°1 sera applicable sur une période du 01.01.2024 au 31.12.2026 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention-cadre de mise à disposition et de mutualisation des services entre la CCFG et les communes membres pour 2022-2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal, à signer cet avenant ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**QUESTIONS ORALES**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h01

Le secrétaire séance  
Anthony LATHUILLE NICOLLET

Le président,  
Stéphane VALLI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
FAUCIGNY - GLIÈRES

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Faucigny Glières, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.